

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP-TALLARD-DURANCE

COMPTE RENDU du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 30 juin 2022

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

1 - Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer Mme Carole LAMBOGLIA.

Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

2 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 17 mars 2022

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées. Les enregistrements seront disponibles sur le site internet de l'agglomération (www.gap-tallard-durance.fr).

Par ailleurs, les débats donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 mars 2022.

Article 2 : que chaque membre présent appose sa signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention sera faite de la cause qui l'a empêché de signer.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

3 - Adoption du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

Lors de sa séance du 18 Mars 2021 , le Conseil de la Communauté d' Agglomération Gap-Tallard-Durance a arrêté le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que le projet d'Evaluation Environnementale Stratégique (EES).

L'article R 229-54 du code de l'environnement, issu de décret n° 2016-849 du 28 Juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial (article 1^{er}), dispose que le projet de PCAET doit être transmis pour avis au Préfet de Région. Le projet a été transmis au Préfet de Région par courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance en date du 2 Avril 2021. En réponse, le Préfet de Région a communiqué son avis sur le projet de PCAET par courrier du 27 Mai 2021. L'avis du Préfet de Région consiste en un courrier de 2 pages avec une annexe de 8 pages contenant l'analyse détaillée.

Ce même article dispose que le projet de PCAET doit être transmis pour avis au Président du Conseil Régional. Le projet a été transmis au Président du Conseil Régional par courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance en date du 31 Mars 2021. En réponse, le Président de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur a communiqué son avis sur le projet de PCAET par courrier du 17 Mai 2021, référencé RM/STE-D21-01405. L'avis consiste en un courrier de 2 pages avec une annexe de 9 pages contenant le "Recueil exhaustif des retours de services régionaux ".

Les PCAET font partie des plans et schémas soumis à l'obligation d'évaluation environnementale stratégique (EES) conformément à l'article R 229-51 du code de l'environnement. Cette évaluation doit être restituée sous la forme d'un rapport des incidences sur l' environnement (document synthétique indépendant) qui doit répondre en termes de contenu aux éléments détaillés à l'article R 122-20 du Code de l' Environnement. La DREAL de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été saisie par le Président de la Communauté d' Agglomération Gap-Tallard-Durance pour avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Stratégique (MRAe), les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 Mai 2021 . Selon la MRAe, cette saisine est conforme aux dispositions de l' article R 122-21 du code de l'environnement relatif à l' Autorité Environnementale et à l'article L 122-7 du même code. Après consultation des administrations prévues par le code de l'environnement, et après en avoir délibéré , la MRAe a adopté cet avis le 27

Juillet 2021 et l'a transmis au Président de la Communauté d' Agglomération Gap-Tallard-Durance par courrier électronique en date du 29 Juillet 2021 (avis n° MRAe n° 2021APACA33/2918). Cet avis comporte 16 pages.

L'article R 229-53 du Code de l'Environnement prévoit une consultation du public. En application des dispositions de l'article L 123-19 du code de l'environnement, une procédure de consultation du public électronique sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial a été organisée du Mercredi 17 Novembre 2021 à 9H00 jusqu'au Vendredi 17 Décembre 2021 à 17H00 inclus. Le dossier mis en consultation comprenait le projet de PCAET et d' EES, l'avis du Préfet de Région du 27 Mai 2021, l'avis du Président du Conseil Régional du 17 Mai 2021, et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 29 Juillet 2021. En complément , des registres papier ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Gap (Services Techniques) et à la Mairie de Tallard, accompagnés de versions papier du dossier ci-dessus. Quatre personnes physiques ou morales ont communiqué leurs observations.

Une part importante des remarques et suggestions ont été prises en compte dans les 4 volets du PCAET (1-Diagnostic, 2-Stratégie, 3-Plan d'action, 4-Dispositif de suivi-évaluation) ainsi que dans l'Evaluation Environnementale Stratégique . La majeure partie des remarques ont été prises en compte soit sous forme de modifications ou d'explications (130 paragraphes modifiés).

Nous avons notamment apporté les modifications suivantes :

- 1) Mise à jour des fiches-actions du plan, avec mention des moyens humains et d'investissements affectés ou identifiés depuis la date d'arrêt du projet de PCAET ;
- 2) Corrections d'indicateurs dans le dispositif de suivi-évaluation ;
- 3) Ajout dans la partie stratégie d'éléments d'explication sur la prise en compte des dernières mesures réglementaires ;
- 4) Ajout d'éléments d'actualité relatifs au Programme Local de l' Habitat (PLH 2022-2027) , au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et au Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) ;
- 5) Prise en compte d'informations et de suggestions apportées par les avis réglementaires.

Le PCAET de la Communauté d' Agglomération Gap-Tallard-Durance est un plan cohérent et ambitieux, adapté à la volonté de transition énergétique du territoire. Depuis l'origine , il a été décidé de privilégier un document lisible et clair permettant à tous les décideurs locaux de bien repérer leur capacité d'action. Le document mis à jour n'est pas un programme hors-sol , mais bien un outil d'appropriation par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance de son rôle de coordinateur de la transition énergie-climat, ainsi que de clarification des rôles respectifs des communes et de l'intercommunalité. L'élaboration de la stratégie a permis de définir nos priorités en étroite collaboration avec les communes, condition indispensable pour que ce PCAET s'inscrive durablement dans les institutions communales et intercommunales. Nous avons privilégié la finalité opérationnelle, avec une priorité donnée à l'action concrète et à la mesure des effets, prévue avec le dispositif de suivi-évaluation très complet mis en place.

Enfin, le plan d'action élaboré en 2020 et mis à jour en 2022 permet d'annoncer un programme d'action réaliste et ambitieux. Les opérations massives sont par exemple la rénovation de bâtiments du bloc communal pour un investissement

d'environ 20 millions d'euros ; le déploiement d'installations photovoltaïques sur le patrimoine du bloc communal pour environ 4 millions d'euros, avant 2023 ; l'appel à manifestation d'intérêt en cours pour la sélection d'un opérateur chargé de la construction d'une station tri-énergie ; le projet de 1 à 2 méthaniseurs (étude préalable 2021-2022 en cours) qui fera passer la production annuelle de biogaz à 14 millions de kWh ; la rénovation du quartier du Haut Gap dans le cadre d'un PRU, avec un investissement d'environ 30 millions d'euros en partie dédié à l'amélioration énergétique.

Décision :

Sur avis favorable de la Commission Protection de l' Environnement, réunie le 16 Juin 2022, et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 22 juin 2022, il est proposé :

Article 1 : d'adopter le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que l'Evaluation Environnementale Stratégique.

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : d'autoriser M. le Président à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 3

M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

4 - Modification du tableau des effectifs - Création et suppressions de postes

Le tableau des emplois et des effectifs est une obligation réglementaire. Il permet de disposer d'un état général du personnel notamment concernant le nombre d'emplois permanents par filière, par cadre d'emploi et par grade.

Ce dernier doit être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois, avancements de grade, promotions internes.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 prévoyant la création d'emplois par l'organe délibérant,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les besoins des services,

Décision :

Il est proposé, sur avis du Comité Technique réuni le 2 juin 2022 et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 22 juin 2022 d'autoriser Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs comme suit :

Article 1 : modification des postes suite aux avancements de grades et aux promotions internes et selon les besoins des services.

| Suppressions | Créations |
|--|---|
| 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème Cl. TNC | 1 poste d'adjoint administratif principal 1ère Cl. TNC |
| 1 poste d'agent de maîtrise TC | 1 poste d'agent de maîtrise principal TC |
| Suppressions | Créations |
| 2 postes d'adjoints techniques principaux 2ème Cl. TC | 2 postes d'adjoints techniques principaux 1ère Cl. TC |
| 6 postes d'adjoints techniques principaux 1ère Cl. TC | 6 postes d'agents de maîtrise TC |
| 1 poste d'adjoint technique principal 2ème Cl. TC | 1 poste d'agent de maîtrise TC |
| 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème Cl. TNC article 3-2 | 1 poste d'assistant d'enseignement artistique TNC articles L332-8 ou L332-9 |

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54
 - SANS PARTICIPATION : 1
- M. Claude BOUTRON

5 - Demande de classement de l'Office de Tourisme communautaire - Catégorie I

Vu le code du Tourisme et notamment les articles L.133.1 et suivants, L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Considérant que les Offices de Tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public comme aux socioprofessionnels en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'agence de développement touristique de la France, Atout France, et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. La Catégorie I étant le plus haut niveau de classement.

Considérant que les communes ne peuvent prétendre à un classement touristique qu'à la condition de disposer sur leur territoire d'un Office de Tourisme classé :

- Pour les communes touristiques, un Office de Tourisme classé en Catégorie II.
- Pour les communes classées Station de Tourisme, un Office de Tourisme classé en Catégorie I.

Considérant que l'Office de Tourisme Gap Tallard Vallées, classé en Catégorie II par Arrêté Préfectoral des Hautes-Alpes, daté du 25 mai 2021, pour une durée de cinq ans, détient le classement préalable à toute demande de classement en Catégorie I.

Considérant que l'Office de Tourisme est engagé dans une démarche de professionnalisation et d'amélioration en vue de l'obtention de la marque Qualité Tourisme permettant l'accès à la Catégorie I.

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire, sur proposition de l'Office de Tourisme, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de Tourisme déposera un dossier de classement en catégorie I auprès de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Décision :

Sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances, Ressources Humaines du 22 juin 2022, il est proposé :

Article unique : de solliciter auprès de Madame la Préfète des Hautes-Alpes le classement de l'Office de Tourisme Gap Tallard Vallées en Catégorie I.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Claude BOUTRON

6 - Taxe de séjour - Révision de la grille tarifaire (tarifs 2023) - DELIBERATION AJOUTEE EN SEANCE

Par délibération n°2020_09_11 du 17 septembre 2020 la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a adopté les tarifs 2021 de la taxe de séjour applicable à son territoire ainsi que ses modalités de perception et d'exonération.

Pour rappel, en respect de l'article L5211-21 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a institué une taxe de séjour, au régime réel, sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018. Cette taxe de séjour est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

L'article L2333-26 du Code général des collectivités territoriales, exige une mise à jour de la grille tarifaire ainsi que sa période de perception, par délibération, avant le 1er juillet, pour être enregistré dans le portail numérique OCSITAN au plus tard le 1^{er} novembre, afin d'être applicable dès 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les départements peuvent également instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par les communes ou les EPCI. Le Conseil Départemental des

Alpes de Haute Provence, par délibération en date du 21/06/2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle sera recouvrée par la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Cette taxe additionnelle ne concerne que les établissements géographiquement établis sur le territoire du département des Alpes de Haute Provence. Son montant sera calculé à partir de la taxe de séjour au régime réel, base de calcul pour les 10% additionnels.

La taxe additionnelle est payée par les vacanciers en même temps que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Ainsi il est rappelé que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les catégories d'hébergement à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Auberges collectives,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement.

En vertu de l'article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales, elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe additionnelle de 10% viendra en supplément de la taxe de séjour ainsi calculée, cela uniquement pour les établissements du département des Alpes de Haute Provence.

Il faut noter également que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Décision :

Vu la délibération du conseil départemental des Alpes de Haute Provence du 21/06/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Il est proposé :

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le **01/01/2018**

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par l'ensemble des catégories d'hébergement.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il séjourne, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe de séjour est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du **1er janvier au 31 décembre**.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, par délibération en date du 21/06/2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

La taxe additionnelle de 10% viendra en supplément de la taxe de séjour communautaire, cela uniquement pour les établissements du département des Alpes de Haute Provence.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

| Catégories d'hébergement | Tarif EPCI |
|---|------------|
| Palaces | 4.00€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3.00€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2.00€ |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1.00 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0.80 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0.60 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0.20 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. **La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.**

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois **avant le 10** le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le **15 du mois**.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- **Avant le 31 mai**, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- **Avant le 30 septembre**, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- **Avant le 31 janvier**, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- **POUR : 52**

- **ABSTENTION(S) : 1**

Mme Laurence ALLIX

- **SANS PARTICIPATION : 2**

Mme Solène FOREST, M. Claude BOUTRON

7 - Création du règlement intérieur de l'aire de grand passage

Un prestataire est chargé de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux.

Le décret du 05 mars 2019 prévoit qu'un règlement intérieur fixe les règles applicables aux aires de grand passage.

Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est adapté pour la réalisation et la gestion de l'aire ainsi que les caractéristiques de cette dernière.

Par conséquent, ledit règlement intérieur est créé et applicable à partir du 01 juillet 2022.

La convention d'occupation et la fiche d'état des lieux entrée et sortie existantes, sont actualisées par les annexes du règlement intérieur ci-après :

- ANNEXE I : convention d'occupation de l'aire de Grand Passage
- ANNEXE II : fiche d'état des lieux d'entrée et de sortie de l'aire de Grand Passage.

Vu la Loi n° 2000-614 du 5 Juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Décret n° 2019-171 du 05 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 Octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance par fusion-extension, compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la commission développement économique, finances et ressources humaines du 22 juin 2022 :

Article 1 : d'abroger la délibération du conseil communautaire n° 2008.02.007 du 01 février 2008 mettant en place le protocole de mise à disposition d'un terrain de grand passage.

Article 2 : de valider le nouveau règlement intérieur et ses annexes, applicable à compter du 01 juillet 2022.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

8 - Désignation du Président de séance pour les délibérations afférentes aux comptes administratifs

Les articles L.5211-1 et L.2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président.

Décision :

Il est proposé de nommer Monsieur Christian HUBAUD, pour remplir ces fonctions lors des délibérations relatives au Compte Administratif.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

9 - Approbation du compte de gestion 2021 du receveur : Budget Général et Budgets annexes

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Trésorier Principal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1°) - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2°) - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3°) - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Décision :

L'assemblée déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 54
- SANS PARTICIPATION : 1

M. Roger DIDIER

10 - Compte Administratif 2021

Le Compte administratif de l'exercice 2021, qui est soumis à votre approbation, est présenté selon l'instruction comptable M14 pour le budget général et les budgets annexes des zones d'aménagement, et selon l'instruction M4 pour les autres budgets annexes.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente l'exécution du budget. Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice.

Les restes à réaliser en investissement et les rattachements de charges et produits en fonctionnement sont pris en compte dans le calcul des résultats du compte administratif.

Conformément à l'article L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient, après le vote du compte administratif, d'en affecter les résultats.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de notre assemblée. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice 2021 tenant compte du report du résultat 2020.

L'affectation du résultat doit couvrir en priorité le besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement

| | |
|-----------------------------|----------------------|
| Dépenses 2021 | 21 851 051,38 |
| Charges à caractère général | 6 425 725,40 |
| Charges de personnel | 2 326 647,97 |

| | |
|---|----------------------|
| Atténuations de produits | 8 654 871,96 |
| Autres charges de gestion courante | 3 916 539,36 |
| Charges Financières | 49 360,61 |
| Charges Exceptionnelles | 40 750,01 |
| Opérations d'ordre | 437 156,07 |
| Recettes 2021 | 21 115 392,92 |
| Atténuations de charges | 32 744,26 |
| Produits des services | 908 517,37 |
| Impôts et Taxes | 14 451 533,42 |
| Dotations et Subventions | 5 523 072,71 |
| Autres produits de gestion courante | 152 667,88 |
| Produits exceptionnels | 23 777,60 |
| Opérations d'ordre | 23 079,68 |
| Résultat de l'exercice 2021 | - 735 658,46 |
| Excédent reporté 2020 | + 996 410,33 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 260 751,87 |

BUDGET GENERAL

Section d'investissement

| | |
|---------------------------------------|---------------------|
| Dépenses 2021 | 1 364 106,71 |
| Frais d'Etudes et Insertions | 19 767,31 |
| Subventions d'Equipement versées | 524 504,45 |
| Immobilisation corporelles | 279 195,83 |
| Travaux | 377 671,71 |
| Capital de la dette | 139 887,73 |
| Opérations d'ordre | 23 079,68 |
| Recettes 2021 | 1 832 024,05 |
| Excédent de fonctionnement capitalisé | 335 402,64 |
| FCTVA | 195 975,48 |
| Subventions | 863 489,86 |
| Opérations d'ordre | 437 156,07 |

| | |
|--|-----------------------|
| Résultat de l'exercice 2021 | + 467 917,34 |
| Excédent reporté 2020 | - 1 386 526,59 |
| Solde des Restes à Réaliser | + 1 255 706,24 |
| Excédent de Clôture 2021 Section d'Investissement | + 337 096,99 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 918 609,25 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 260 751,87 €

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses 2021 | 2 794 117,50 |
| Charges à caractère général | 1 077 987,69 |
| Charges de personnel | 561 005,58 |
| Charges Financières | 124 974,86 |
| Atténuations de produits | 7 798,00 |
| Charges Exceptionnelles | 87 426,17 |
| Autres charges de gestion courante | 9 279,23 |
| Opérations d'ordre | 925 645,97 |
| Recettes 2021 | 3 384 148,98 |
| Atténuations de charges | 459,91 |
| Produits des services | 2 697 751,11 |
| Subventions d'exploitation | 151 641,29 |
| Autres produits de gestion courante | 724,90 |
| Produits Exceptionnels | 248 965,37 |
| Opérations d'ordre | 284 606,40 |
| Résultat de l'exercice 2021 | + 590 031,48 |
| Excédent reporté 2020 | + 445 195,13 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 1 035 226,61 |

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Section d'investissement

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses 2021 | 996 253,89 |
| Frais d'Etudes et Insertions | 3 590,00 |
| Immobilisation corporelles | 77 393,96 |
| Travaux | 147 167,85 |
| Capital de la dette | 483 495,68 |
| Opérations d'ordre | 284 606,40 |
| Recettes 2021 | 1 279 838,55 |
| Subventions | 23 582,19 |
| Excédent de fonctionnement capitalisé | 330 610,39 |
| Opérations d'ordre | 925 645,97 |
| Résultat de l'exercice 2021 | + 283 584,66 |
| Déficit reporté 2020 | - 205 936,47 |
| Solde des Restes à Réaliser | - 323 450,60 |
| Déficit de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 245 802,41 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Couverture du besoin de financement - Article 1068 : + 245 802,41 €
- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 77 648,19 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 789 424,20 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section de fonctionnement

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Dépenses 2021 | 209 540,11 |
| Charges Financières | 2 714,17 |
| Atténuations de produits | 17 095,00 |
| Charges à caractère général | 87 730,99 |
| Charges exceptionnelles | 55 499,43 |
| Opérations d'ordre | 46 500,52 |
| Recettes 2021 | 198 286,08 |

| | |
|---|---------------------|
| Autres produits de gestion courante | 2 867,04 |
| Produits des services | 176 369,69 |
| Opérations d'ordre | 19 049,35 |
| Résultat de l'exercice 2021 | - 11 254,03 |
| Résultat reporté 2020 | + 111 334,06 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 100 080,03 |

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Section d'investissement

| | |
|--|---------------------|
| Dépenses 2021 | 70 918,36 |
| Remboursement dette | 36 810,09 |
| Travaux | 15 058,92 |
| Opérations d'ordre | 19 049,35 |
| Recettes 2021 | 247 124,94 |
| Excédent de fonctionnement capitalisé | 157 198,04 |
| Remboursements | 43 426,38 |
| Opérations d'ordre | 46 500,52 |
| Résultat de l'exercice 2021 | + 176 206,58 |
| Résultat reporté 2020 | - 168 073,86 |
| Solde des Restes à Réaliser | + 0,00 |
| Excédent de Clôture 2021 Section d'Investissement | + 8 132,72 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 8 132,72 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002: + 100 080,03 €

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Section de fonctionnement

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses 2021 | 4 698 795,63 |
| Charges à caractère général | 2 839 878,72 |
| Charges de personnel | 1 579 141,17 |
| Autres charges de gestion courante | 1,07 |
| Charges Exceptionnelles | 492,73 |
| Charges Financières | 16 045,59 |
| Opérations d'ordre | 263 236,35 |
| Recettes 2021 | 4 821 495,90 |
| Atténuation de charges | 23 027,87 |
| Produits des services | 18 207,53 |
| Impôts et Taxes | 2 057 160,79 |
| Subventions et participations | 2 607 335,26 |
| Produits exceptionnels | 95 009,89 |
| Autres produits de gestion courante | 2,08 |
| Opérations d'ordre | 20 752,48 |
| Résultat de l'exercice 2021 | + 122 700,27 |
| Excédent reporté 2020 | + 55 288,37 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 177 988,64 |

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

Section d'investissement

| | |
|------------------------------|-------------------|
| Dépenses 2021 | 440 953,92 |
| Frais d'Etudes et Insertions | 12 445,96 |
| Travaux | 13 113,87 |
| Immobilisation corporelles | 316 719,74 |
| Capital de la dette | 77 921,87 |
| Opérations d'ordre | 20 752,48 |
| Recettes 2021 | 359 187,09 |
| FCTVA | 89 414,92 |
| Subventions d'investissement | 6 535,82 |
| Opérations d'ordre | 263 236,35 |

| | |
|--|--------------|
| Résultat de l'exercice 2021 | - 81 766,83 |
| Excédent reporté 2020 | + 426 719,04 |
| Solde des Restes à Réaliser | - 369 971,93 |
| Excédent de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 25 019,72 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Excédent reporté en investissement - Article 001 : + 344 952,21 €
- Couverture du besoin de financement - Article 1068 : + 25 019,72 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 152 968,92 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DES FAUVINS

Section de fonctionnement

| | |
|---|-------------|
| Dépenses 2021 | 0,00 |
| Charges à caractère général | 0,00 |
| Opérations d'ordre | 0,00 |
| Recettes 2021 | 0,00 |
| Opérations d'ordre | 0,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | 0,00 |
| Résultat reporté 2020 | + 21 211,34 |
| Solde des Restes à Réaliser | 0,00 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 21 211,34 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DES FAUVINS

Section d'investissement

| | |
|--------------------|------|
| Dépenses 2021 | 0,00 |
| Opérations d'ordre | 0,00 |
| Recettes 2021 | 0,00 |
| Opérations d'ordre | 0,00 |

| | |
|---|-------------|
| Résultat de l'exercice 2021 | 0,00 |
| Résultat reporté 2020 | - 23 433,82 |
| Déficit de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 23 433,82 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 23 433,82 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 21 211,34 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LACHAUP

Section de fonctionnement

| | |
|---|-------------------|
| Dépenses 2021 | 613 777,05 |
| Charges à caractère général | 166 927,05 |
| Opérations d'ordre | 446 850,00 |
| Recettes 2021 | 593 685,00 |
| Ventes | 146 835,00 |
| Opérations d'ordre | 446 850,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | - 20 092,05 |
| Résultat reporté 2020 | + 644 037,57 |
| Solde des Restes à Réaliser | +0,00 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 623 945,52 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LACHAUP

Section d'investissement

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| Dépenses 2021 | 446 850,00 |
| Opérations d'ordre | 446 850,00 |
| Recettes 2021 | 446 850,00 |
| Opérations d'ordre | 446 850,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | 0,00 |
| Résultat reporté 2020 | - 403 784,12 |

| | |
|---|---------------------|
| Déficit de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 403 784,12 |
|---|---------------------|

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 403 784,12 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 623 945,52 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS

Section de fonctionnement

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses 2021 | 0,00 |
| Charges à caractère général | 0,00 |
| Recettes 2021 | 0,00 |
| Opérations d'ordre | 0,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | 0,00 |
| Résultat reporté 2020 | + 101 999,56 |
| Solde des Restes à Réaliser | + 0.00 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 101 999,56 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS

Section d'investissement

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses 2021 | 0,00 |
| Opérations d'ordre | 0,00 |
| Recettes 2021 | 0,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | 0,00 |
| Résultat reporté 2020 | - 61 917,29 |
| Déficit de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 61 917,29 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 61 917,29 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 101 999,56 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE

Section de fonctionnement

| | |
|---|---------------------|
| Dépenses 2021 | 1 915 869,24 |
| Charges à caractère général | 97 943,28 |
| Charges Financières | 21 935,42 |
| Opérations d'ordre | 1 795 990,54 |
| Recettes 2021 | 2 106 145,94 |
| Produits exceptionnels | 113,40 |
| Ventes | 310 042,00 |
| Opérations d'ordre | 1 795 990,54 |
| Résultat de l'exercice 2021 | + 190 276,70 |
| Résultat reporté 2020 | - 75 335,10 |
| Solde des Restes à Réaliser | + 0,00 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | + 114 941,60 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE

Section d'investissement

| | |
|---|-----------------------|
| Dépenses 2021 | 1 797 552,84 |
| Remboursement dette | 24 323,84 |
| Opérations d'ordre | 1 773 229,00 |
| Recettes 2021 | 1 773 229,00 |
| Opérations d'ordre | 1 773 229,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | - 24 323,84 |
| Résultat reporté 2020 | - 1 972 557,28 |
| Déficit de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 1 996 881,12 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 1 996 881,12 €
- Excédent reporté en fonctionnement - Article 002 : + 114 941,60 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA BEAUME

Section de fonctionnement

| | |
|---|-------------------|
| Dépenses 2021 | 11 471,01 |
| Charges à caractère général | 1 737,98 |
| Charges Financières | 1 694,31 |
| Opérations d'ordre | 8 038,72 |
| Recettes 2021 | 13 371,16 |
| Opérations d'ordre | 13 371,16 |
| Résultat de l'exercice 2021 | + 1 900,15 |
| Résultat reporté 2020 | - 2 455,08 |
| Solde des Restes à Réaliser | + 0,00 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | - 554,93 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA BEAUME

Section d'investissement

| | |
|---|--------------------|
| Dépenses 2021 | 14 137,34 |
| Remboursement dette | 2 472,70 |
| Opérations d'ordre | 11 664,64 |
| Recettes 2021 | 6 332,20 |
| Opérations d'ordre | 6 332,20 |
| Résultat de l'exercice 2021 | - 7 805,14 |
| Résultat reporté 2020 | - 15 435,63 |
| Déficit de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 23 240,77 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 23 240,77 €
- Déficit reporté en fonctionnement - Article 002 : - 554,93 €

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LARDIER

Section de fonctionnement

| | |
|---|-----------------|
| Dépenses 2021 | 1 096,00 |
| Charges à caractère général | 1 096,00 |
| Recettes 2021 | 1 096,00 |
| Opérations d'ordre | 1 096,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | 0,00 |
| Résultat reporté 2020 | 0,00 |
| Solde des Restes à Réaliser | 0,00 |
| Excédent de Clôture 2021 Section de Fonctionnement | 0,00 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LARDIER

Section d'investissement

| | |
|---|-------------------|
| Dépenses 2021 | 1 096,00 |
| Opérations d'ordre | 1 096,00 |
| Recettes 2021 | 0,00 |
| Opérations d'ordre | 0,00 |
| Résultat de l'exercice 2021 | - 1 096,00 |
| Résultat reporté 2020 | 0,00 |
| Déficit de Clôture 2021 Section d'Investissement | - 1 096,00 |

Compte tenu de ces résultats, il vous est proposé d'affecter les résultats ainsi :

- Déficit reporté en investissement - Article 001 : - 1 096,00 €

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines du 22 juin 2022:

- Article 1 : d'approuver les comptes administratifs 2021 du budget général et des budgets annexes.

- Article 2 : d'approuver les affectations de résultats tel que proposé pour le budget général et les budgets annexes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 52

- ABSTENTION(S) : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

- SANS PARTICIPATION : 1

M. Roger DIDIER

11 - Budget Supplémentaire 2022

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et reports dont la présentation est en tous points identiques à celle du budget primitif.

En tant qu'acte d'ajustement, il constate, comme toute décision modificative, l'ouverture des crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement.

En tant que budget de reports, il a pour objet essentiel de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au compte administratif.

Lors du conseil communautaire du 17 mars 2022, le Budget Primitif 2022 de la communauté d'agglomération Gap Tallard Durance a été voté, il convient aujourd'hui de procéder aux ajustements nécessaires et d'intégrer les résultats 2021 tel que présenté ci-dessous :

BUDGET GENERAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | |
|------------------------------------|-------------------|
| Charges à caractère général | 577 038,61 |
| Charges de personnel | 174 435,18 |
| Atténuations de produits | 45 000,00 |
| Autres charges de gestion courante | 8 303,30 |
| Charges Financières | 13 800,00 |
| TOTAL | 818 577,09 |

| RECETTES | |
|--|--------------|
| Atténuations de charges | 6 910,00 |
| Produits des services | 24 200,00 |
| Produits exceptionnels | 11 400,00 |
| Impôts et Taxes | - 302 733,00 |
| Dotations, Subventions et Participations | 818 048,22 |
| Résultat reporté | 260 751,87 |

| | |
|--------------|-------------------|
| TOTAL | 818 577,09 |
|--------------|-------------------|

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Immobilisations incorporelles | 25 165,86 |
| Immobilisations corporelles | 162 800,77 |
| Immobilisations en cours | - 526 550,00 |
| Restes à réaliser | 2 237 993,68 |
| Capital de la dette | 67 000,00 |
| Opérations pour compte de tiers | 3 454 104,00 |
| Résultat Reporté | 918 609,25 |
| TOTAL | 6 339 123,56 |

RECETTES

| | |
|---------------------------------|---------------------|
| Subventions | - 608 680,36 |
| Restes à réaliser | 3 493 699,92 |
| Opérations pour compte de tiers | 3 454 104,00 |
| TOTAL | 6 339 123,56 |

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

| | |
|--|-------------------|
| Charges à caractère général | 145 219,59 |
| Charges Exceptionnelles | 91 918,54 |
| Virement à la section d'investissement | 115 484,15 |
| TOTAL | 352 622,28 |

RECETTES

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| Autres produits de gestion courante | 252 542,25 |
| Excédent de Fonctionnement reporté | 100 080,03 |
| TOTAL | 352 622,28 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| DEPENSES | |
|--|-------------------|
| Immobilisations en cours | 298 489,72 |
| TOTAL | 298 489,72 |
| RECETTES | |
| Subvention | 32 426,50 |
| Remboursement de travaux | 142 446,35 |
| Virement de la section de fonctionnement | 115 484,15 |
| Excédent reporté | 8 132,72 |
| TOTAL | 298 489,72 |

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | |
|--|-------------------|
| Charges à caractère général | 483 999,98 |
| Charges de personnel | 37 566,00 |
| Autres charges de gestion courante | 3 000,00 |
| Charges financières | 1 000,00 |
| Charges Exceptionnelles | 5 513,22 |
| Virement à la section d'investissement | 300 000,00 |
| TOTAL | 831 079,20 |
| RECETTES | |
| Atténuations de charges | 1 300,00 |
| Produits exceptionnels | 61 572,00 |
| Ventes de produits | -21 217,00 |
| Excédent de Fonctionnement reporté | 789 424,20 |
| TOTAL | 831 079,20 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| DEPENSES | |
|-------------------------------|------------|
| Restes à réaliser | 323 450,60 |
| Immobilisations incorporelles | 71 440,00 |
| Immobilisations corporelles | 1 643,62 |
| Immobilisations en cours | 226 916,38 |

| | | |
|--|--------------|-------------------|
| | TOTAL | 623 450,60 |
| RECETTES | | |
| Excédent de fonctionnement capitalisé | | 245 802,41 |
| Résultat reporté | | 77 648,19 |
| Virement de la section de fonctionnement | | 300 000,00 |
| | TOTAL | 623 450,60 |

BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS URBAINS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | | |
|------------------------------------|--------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Charges à caractère général | | 152 974,11 |
| Charges de Personnel | | 140 141,14 |
| | TOTAL | 293 115,25 |
| RECETTES | | |
| Atténuations de charges | | 8 000,00 |
| Versement Mobilité | | 126 000,00 |
| Produits Exceptionnels | | 6 146,33 |
| Excédent de Fonctionnement reporté | | 152 968,92 |
| | TOTAL | 293 115,25 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | | |
|---------------------------------------|--------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Restes à réaliser | | 397 286,11 |
| | TOTAL | 397 286,11 |
| RECETTES | | |
| Restes à réaliser | | 27 314,18 |
| Excédent de fonctionnement capitalisé | | 25 019,72 |
| Résultat reporté | | 344 952,21 |

| | | |
|--|--------------|-------------------|
| | TOTAL | 397 286,11 |
|--|--------------|-------------------|

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DES FAUVINS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | | |
|--|--------------|------------------|
| DEPENSES | | |
| Charges à caractère général | | 524,00 |
| Virement à la section d'Investissement | | 23 433,82 |
| | TOTAL | 23 957,82 |
| RECETTES | | |
| Produits des services | | 2 746,48 |
| Résultat Reporté | | 21 211,34 |
| | TOTAL | 23 957,82 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | | |
|--|--------------|------------------|
| DEPENSES | | |
| Résultat reporté | | 23 433,82 |
| | TOTAL | 23 433,82 |
| RECETTES | | |
| Virement de la section de Fonctionnement | | 23 433,82 |
| | TOTAL | 23 433,82 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LACHAUP

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | | |
|--|--------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Charges à caractère général | | 220 161,40 |
| Virement à la section d'Investissement | | 403 784,12 |
| | TOTAL | 623 945,52 |

| RECETTES | |
|------------------|-------------------|
| Résultat reporté | 623 945,52 |
| TOTAL | 623 945,52 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| DEPENSES | |
|------------------|-------------------|
| Résultat reporté | 403 784,12 |
| TOTAL | 403 784,12 |

| RECETTES | |
|--|-------------------|
| Virement de la section de Fonctionnement | 403 784,12 |
| TOTAL | 403 784,12 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE MICROPOLIS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | |
|--|-------------------|
| Charges à caractère général | 40 082,27 |
| Virement à la section d'Investissement | 61 917,29 |
| TOTAL | 101 999,56 |

| RECETTES | |
|------------------|-------------------|
| Résultat reporté | 101 999,56 |
| TOTAL | 101 999,56 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| DEPENSES | |
|------------------|------------------|
| Résultat reporté | 61 917,29 |
| TOTAL | 61 917,29 |

| RECETTES | |
|---------------------------|-----------|
| Virement de la section de | 61 917,29 |

| | |
|----------------|------------------|
| Fonctionnement | |
| TOTAL | 61 917,29 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE GANDIERE

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|--|---------------------|
| DEPENSES | |
| Charges à caractère général | - 486 445,92 |
| Virement à la section d'Investissement | 1 996 881,12 |
| TOTAL | 1 510 435,20 |
| RECETTES | |
| Résultat reporté | 114 941,60 |
| Ventes de terrains | 1 395 493,60 |
| TOTAL | 1 510 435,20 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|--|---------------------|
| DEPENSES | |
| Résultat reporté | 1 996 881,12 |
| TOTAL | 1 996 881,12 |
| RECETTES | |
| Virement de la section de fonctionnement | 1 996 881,12 |
| TOTAL | 1 996 881,12 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LA BEAUME

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|--|-----------|
| DEPENSES | |
| Charges à caractère général | 58 224,30 |
| Charges financières | 1 200,00 |
| Virement à la section d'Investissement | 23 240,77 |

| | |
|--------------------|-------------------|
| Opérations d'ordre | 22 000,00 |
| Résultat reporté | 554,93 |
| TOTAL | 105 220,00 |
| RECETTES | |
| Ventes de terrains | 83 220,00 |
| Opérations d'ordre | 22 000,00 |
| TOTAL | 105 220,00 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|---|------------------|
| DEPENSES | |
| Opérations d'ordre | 22 000,00 |
| Résultat reporté | 23 240,77 |
| TOTAL | 45 240,77 |
| RECETTES | |
| Opérations d'ordre | 22 000,00 |
| Virement de la section de Fonctionnement | 23 240,77 |
| TOTAL | 45 240,77 |

BUDGET ANNEXE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DE LARDIER

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|---|-------------|
| DEPENSES | |
| Charges à caractère général | - 1 096,00 |
| Virement à la section d'Investissement | 1 096,00 |
| TOTAL | 0,00 |
| RECETTES | |
| TOTAL | 0,00 |

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

| | |
|---|-----------------|
| Résultat reporté | 1 096,00 |
| TOTAL | 1 096,00 |
| RECETTES | |
| Virement de la section de Fonctionnement | 1 096,00 |
| TOTAL | 1 096,00 |

Décision :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L 1612-20 et L 2311-1 et L2313-2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 22 juin 2022:

Article Unique : d'approuver le Budget Supplémentaire 2022 pour le budget général et les budgets annexes

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- CONTRE : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

12 - Versement de fonds de concours aux Communes membres

Par délibération du 17 mars 2022, la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance a approuvé un pacte financier. Celui-ci permet aux communes membres de recevoir, selon des règles bien définies, le soutien financier de la Communauté d'agglomération pour la réalisation ou l'acquisition d'équipement ou pour des dépenses de fonctionnement contribuant au maintien en état normal d'utilisation d'un équipement, à hauteur maximum de 10 % du montant annuel alloué à chaque commune.

Les communes suivantes sollicitent aujourd'hui le versement de fonds de concours pour les projets suivants :

Section de d'investissement :

| LETTRET | | | |
|----------------|-------------------------|---|------------------------------|
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| | | | |

| | | | |
|--|----------------------|--|---------------------------|
| Eclairage public Chemin des Clôts | 9 816.00 € | 9 816.00 € | 4 908.00 € |
| Voirie communale Chemin de la Plaine Département : 2 583.00 € | 11 000.00 € | 8 417.00 € | 4 208.00 € |
| Aménagement du carrefour de la Plaine - Réalisation d'options Région (FRAT) : 13 500.00 € Département (Amendes de police) : 18 000.00 € | 45 024.00 € | 13 524.00 € | 4 651.00 € |
| PELLEAUTIER | | | |
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| Acquisition de deux nouvelles aires de jeux Région : 5 162.10 € | 17 207.50 € | 12 045.40 € | 6 022.70 € |
| Construction d'un mur de soutènement pour agrandir la cour de l'école Département : 14 705.25 € Région : 6 345.89 € | 42 015.00 € | 20 963.86 € | 10 481.93 € |
| ESPARRON | | | |
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| Réfection voirie communale Les Isnards Département : 8 500 € | 30 178.10 € | 21 678.10 € | 10 839.05 € |
| Acquisition d'un nouveau logiciel comptable | 1 200.00 € | 1 200.00 € | 600.00 € |
| CURBANS | | | |
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| Réfection de la voirie communale dite Route de la Baume Conseil Départemental 04 - Fonds Départemental d'Appui aux Communes (FODAC) : 9 600 € | 31 217.50 € | 21 617.50 € | 10 627.59 € |
| BARCILLONNETTE | | | |

| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
|--|----------------------|--|---------------------------|
| Réfection de la route de Peyssier | 5 371.00 € | 5 371.00 € | 2 685.50 € |
| Jeux pour enfants | 2 673.00 € | 2 673.00 € | 1 336.50 € |
| LA SAULCE | | | |
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| Acquisition d'un tracteur | 44 477.00 € | 44 477.00 € | 18 129.00 € |
| FOUILLOUSE | | | |
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| Acquisition d'un véhicule communal | 3 500.00 € | 3 500.00 € | 1 750.00 € |
| Acquisition matériels techniques | 1 391.97 € | 1 391.97 € | 695.98 € |
| Travaux de réfection de l'escalier du bâtiment communal | 2 000.00 € | 2 000.00 € | 1 000.00 € |
| Travaux de voirie 2022-06-13 Département : 8 000 € | 25 117.50 € | 17 117.50 € | 8 558.75 € |
| LA FREISSINOUSE | | | |
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| Acquisition de matériel informatique pour le secrétariat | 3 536.00 € | 3 536.00 € | 1 768.00 € |
| JARJAYES | | | |
| PROJET | MONTANT HT DU PROJET | MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS | MONTANT FONDS DE CONCOURS |
| Aménagement du secrétariat et renouvellement du poste | 4 574.93 € | 4 574.93 € | 2 287.46 € |

Les crédits sont prévus au Budget Général de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 22 juin 2022.

Article unique : d'approuver le versement des fonds de concours suivants :
Section d'investissement (chapitre 204) :

- 13 767.00 € à la commune de Lettret,
- 16 504.63 € à la commune de Pelleautier,
- 11 439.05 € à la commune d'Esparron,
- 10 627.59 € à la commune de Curbans,
- 4 022.00 € à la commune de Barillonnette,
- 18 129.00 € à la commune de La Saulce,
- 12 004.73 € à la commune de Fouillouse,
- 1 768.00 € à la commune de La Freissinouse,
- 2 287.46 € à la commune e Jarjayes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

13 - Contrat d'affermage pour l'exploitation du service public de l'eau potable de la commune de Jarjayes - Avenant n° 3 de prolongation

La Commune de Jarjayes a confié la gestion du réseau d'alimentation en eau potable à la société VEOLIA EAU.

Le contrat de délégation de service public a été signé le 1^{er} septembre 2005 pour une durée de 12 ans ; il a été prolongé une 1^{ère} fois par avenant n°1 du 14 septembre 2009 pour une durée de 5 ans supplémentaires.

Cette prolongation était justifiée en raison d'un investissement rendu nécessaire pour l'exploitation du service et devant être amorti sur la durée pour ne pas aboutir à une augmentation excessive des tarifs appliqués aux usagers.

Ce contrat arrive donc à terme le 31 août 2022.

Depuis lors, la compétence eau potable a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance (CAGTD) par la commune de Jarjayes le 1^{er} janvier 2020.

L'échéance des contrats de gestion du réseau intercommunal et de celui de Gap sont fixés au 31 Décembre 2024.

Relancer une Délégation de Service Public (DSP) ne serait pas judicieux en raison de la courte durée du contrat. La DSP de Jarjayes ne peut intéresser une société concurrente de l'exploitant actuel, que si elle peut s'implanter localement et s'appuyer sur une mutualisation de moyens globaux. Les probabilités de négocier

avantageusement les conditions techniques et économiques de ce contrat sont faibles en raison en raison d'un périmètre technique et d'un chiffre d'affaire tous deux restreints.

Dans un souci d'optimisation, il est proposé de prolonger la gestion du réseau de Jarjayes jusqu'au 31 Décembre 2024 pour s'aligner sur l'échéance des autres contrats, de prolonger le contrat dans le souci de préserver l'équilibre économique actuel de la délégation qui donne toute satisfaction. L'objectif est de renouveler simultanément plusieurs contrats pour intéresser des entreprises susceptibles de candidater, de renforcer la concurrence et de permettre d'accéder aux meilleurs tarifs.

Les comptes annuels de résultats d'exploitation présentent des produits de 50 270 € HT en 2019 et 60 868 € HT en 2020. Le montant d'un marché d'exploitation pour une durée de 2 ans et 4 mois est donc estimé à 130 000 € HT (inférieur au seuil de procédure formalisée de 215 000 € HT).

Décision :

Il est proposé, avec l'avis favorable de la commission de la Protection de l'Environnement ainsi que de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunies respectivement le 16 Juin 2022 et le 22 Juin 2022 :

Article 1 : de prolonger le contrat jusqu' au 31 décembre 2024.

Article 2 : de préciser que toutes les autres dispositions du contrat de délégation de service public en vigueur, à la date de signature du présent avenant, demeurent inchangées.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

14 - Rénovation de l'atelier de déshydratation des boues de la station d'épuration de Gap - Marché de maîtrise d'œuvre - Approbation du programme général

Dans le cadre de l'entretien et du renouvellement des ouvrages publics d'assainissement, la Communauté d'Agglomération Gap - Tallard - Durance souhaite remplacer l'atelier de déshydratation de la station d'épuration de Gap. Le projet comprend des opérations de génie civil, l'installation de matériels neufs adaptés aux performances, et le démantèlement des anciens matériels.

Ce projet fait suite à un diagnostic de l'état des ouvrages et une étude préalable de définition de travaux.

Le titulaire de la mission aura la charge de préparer tous les dossiers pour l'obtention des autorisations requises et les mises à jour des documents réglementaires qui s'avéreront nécessaires.

Ceci peut notamment comprendre :

- Permis de construire ;
- Porté à connaissance au titre de la rubrique 2.1.1.0 de la loi sur l'eau ;

- Mise à jour éventuelle de l'arrêté d'exploitation du système d'assainissement et de la station d'épuration de l'agglomération de Gap ;
- Mise à jour éventuelle de l'arrêté d'autorisation du plan d'épandage des boues des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération de Gap - Tallard - Durance ;
- Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et de la station d'épuration ;
- Étude des risques et défaillance de la station d'épuration.

La modernisation de l'atelier de déshydratation a pour objectif de fiabiliser le fonctionnement global de la station. Il est impératif d'assurer une bonne intégration du futur atelier dans le process de la station d'épuration.

Les locaux et systèmes existants feront partie de toutes les réflexions sur la conception du nouveau projet.

L'objectif concernant le compostage est de produire un compost normalisé. L'actuelle production de boues pâteuses varie entre 13% et 16% de siccité. La performance attendue du futur atelier devra être égale ou supérieure à 20% avec de très faibles variations.

Le contexte réglementaire interdit l'épandage des boues non hygiénisées. Cependant, la communauté d'agglomération souhaite conserver la possibilité de produire et stocker des boues liquides en cas d'arrêt de la filière compostage programmé pour entretien ou en cas de panne, et de pouvoir les réinjecter ensuite dans le process.

Le projet prendra en compte la réception de boues provenant d'autres stations de l'agglomération (Tallard, Neffes).

Une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre est en cours.

Le marché de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments de missions suivants (mission témoin) :

| | |
|------------|---|
| DIAG / ESQ | Études de diagnostic / Études d'esquisses |
| AVP | Avant-projet |
| PRO | Étude de Projet |
| ACT | Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux - analyse des offres |
| VISA | VISA des études d'exécution Mission visa niveau V3 |
| DET | Direction de l'Exécution du ou des contrats de Travaux. |
| AOR | Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement. |

L'enveloppe financière affectée aux travaux a été estimée à 1 121 000 € H.T. (mission de maîtrise d'œuvre non comprise)

Décision :

Il est proposé en conséquence, avec l'avis favorable de la commission de la Protection de l'Environnement ainsi que de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunies respectivement le 16 Juin 2022 et le 22 Juin 2022.

Article 1 : d'approuver le programme général au sens du code de la commande Publique pour la désignation d'un maître d'œuvre pour les travaux de remplacement de l'atelier de déshydratation des boues de la station d'épuration de Gap .

Article 2 : d'approuver l'enveloppe prévisionnelle de travaux pour un montant de 1 121 000 € H.T.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

15 - Convention particulière "Espaces Valléens" pour la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance - Période 2021-2027

Le Schéma Interrégional du Massif des Alpes, document stratégique adopté en 2013 et révisé en 2020 par l'Etat et les Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes, met en avant la nécessité, pour chaque territoire de montagne, de développer une économie dynamique basée sur des ressources spécifiques au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants. Les orientations et recommandations du Schéma de massif sont mises en œuvre au travers du Contrat de Plan Interrégional Etat-Régions à visée opérationnelle, appelé aussi la Convention Interrégionale du Massif des Alpes (CIMA), qui constitue le volet Massif Alpin du Contrat d'Avenir.

L'Etat, le Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes et l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont conclu, fin 2020, un protocole d'élaboration de la Convention Interrégionale du Massif des Alpes (CIMA), pour la période 2021 -2027.

Au sein de l'axe 3 de la CIMA, axe intitulé « Conforter la transition écologique des filières économiques alpines et accroître leur contribution à la neutralité climatique du massif », la mesure 3.1 vise à amplifier la diversification touristique toutes saisons et accompagner les transitions climatiques, énergétiques et socio-économiques des territoires et stations de montagne. Les territoires éligibles à cette mesure sont désignés par la terminologie « Espace valléen ».

Un appel à candidature "Sélection des Espaces Valléens" a été lancé par l'Etat (Massif des Alpes), l'Union Européenne (FEDER-FSE+-Massif des Alpes 2021-2027), et les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes Côte d'Azur le 15 janvier 2021. Cet appel à candidature portait sur l'élaboration d'une stratégie pluriannuelle de développement intégré et de diversification touristique pour la période de 2021 à 2027.

La Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a fait acte de candidature au nom du territoire dans le cadre de cet appel à projets (cf décision n°D2021_07_60 du 27 juillet 2021). Son projet de stratégie a été retenu par le

comité de sélection au regard de sa cohérence avec les attendus de l'appel à candidature, sous réserve que la stratégie s'inscrive pleinement dans une démarche de transition écologique et non exclusivement dans une démarche de développement touristique, et ce dès le début de la mise en oeuvre du dispositif.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire, ainsi que la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines, réunies le 22 juin 2022 :

Article unique : d'approuver la convention particulière "Espaces Valléens" pour la période 2021-2027 entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, territoire porteur d'une stratégie "Espace valléen", et d'autoriser le Président à la signer ainsi que les éléments pouvant intervenir à la suite de la signature de cette convention.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

16 - Protocole d'engagement à l'élaboration d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique

Le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) est un contrat créé dans le contexte de la crise sanitaire, au service d'un projet de territoire inscrit sur le long terme, en mobilisant notamment le plan de relance. Il propose dans ce but un nouveau cadre de partenariat entre l'État et les acteurs locaux dont en premier lieu les intercommunalités, communes, PETR, Pays, etc. porteurs du projet, en lien avec les autres acteurs locaux.

Il inscrit dès à présent et dans la durée d'un mandat la transition écologique et la cohésion territoriale comme axes prioritaires de l'action locale : accès aux services, santé, logement, numérique, éducation, énergie, biodiversité, économie, commerce, mobilité, politique de la ville, agriculture, alimentation, emploi, formation, sécurité, culture, patrimoine, sport...

Le CRTE vise également à simplifier et à décliner dans chaque territoire ces politiques publiques. Il a ainsi vocation à intégrer et coordonner les politiques de l'État et de ses établissements publics, et celles des partenaires contributeurs (Régions, Départements, CAF, Banque des territoires, la Poste, Chambres consulaires, Établissements publics fonciers...).

La mise en œuvre du plan d'actions du CRTE concourt à l'atteinte des objectifs nationaux de transition écologique, notamment en matière de lutte contre le changement climatique, d'économie circulaire, de rénovation énergétique des bâtiments, de sobriété foncière, de biodiversité...

Le CRTE est piloté par les élus. Il porte une vision collective, partagée et prospective. Il est élaboré à partir d'un projet de territoire existant, à actualiser ou à construire, en s'appuyant sur la mobilisation de tous les acteurs (collectivités, État, entreprises, consulaires, associations, ONG, habitants), et sur les démarches territoriales déjà engagées : PADD d'un SCoT ou PLUI, PCAET, contrat de transition écologique, contrat local de santé, projet alimentaire territorial...

L'État et la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance partagent la volonté commune d'engager, au cours du deuxième semestre 2022, des réunions de travail avec l'ensemble des forces vives locales, notamment avec les communes, le Département des Hautes-Alpes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur, afin de construire le projet du territoire intercommunal pour les quatre années à venir, axé sur des réflexions d'élaboration d'un système de développement résilient au service de la population et adapté aux besoins des citoyens.

L'objectif commun est de finaliser une première version de ce contrat à l'horizon du 31 décembre 2022, qui pourra évoluer et s'enrichir par la suite.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines, réunies le 22 juin 2022 :

Article unique : d'approuver le protocole d'engagement à l'élaboration d'un Contrat de Relance et de Transition Écologique pour la période 2023-2026 entre la Préfecture des Hautes-Alpes, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, le Département des Hautes-Alpes et la Région Provence Alpes Côte d'Azur et d'autoriser le Président à le signer ainsi que les éléments pouvant intervenir à la suite de la signature de ce protocole.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

17 - Convention "Plan d'aisance aquatique - Natation scolaire" - mise à disposition maître nageur sauveteur, enseignement et matériel

Lors du Conseil Communautaire du 20/09/2018, la compétence "Gestion Natation Scolaire" a été maintenue au sein de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

En 2020 et 2021, cette opération n'a pas pu être mise en place, à cause du contexte sanitaire lié à la COVID.

Cette année, il est proposé de réaliser toutes les séances de natation scolaire du 30 mai au 04 juillet 2022 à la piscine de Tallard, pour les écoles suivantes : Sigoyer, Neffes, Lardier, Curbans, Claret, Jarjayes, Ste Agnès et Saint Exupéry de Tallard, Valserrès ainsi que le Collège de Tallard.

La ville de Tallard met à disposition son établissement nautique sur cette période par la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération, l'Inspection Académique des Hautes Alpes, la commune de Tallard, la commune de Valserrès et le collège de Tallard.

La ville de Tallard recrute un MNS (Maître Nageur Sauveteur) ou BEESAN (Brevet d'Éducateur Sportif aux Activités de la Natation) chargé de la surveillance pendant toute la période.

L'ensemble des élèves (543) bénéficie de l'équivalent de 8 séances de natation de 40 minutes chacune (156 au total).

Dans le cadre de l'opération "plan d'aisance aquatique", la ligue de Natation PACA (représentée par Johan BROCHIER), par conventionnement, met à disposition à titre gratuit un MNS chargé de l'enseignement (en plus de celui recruté par la Commune de Tallard pour assurer la surveillance du bassin) et du matériel pédagogique.

Décision :

Il vous est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines et de la Commission des Services à la Population réunies le mercredi 22 juin 2022 :

Article 1 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention "plan d'aisance aquatique".

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

18 - Convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire mai/juin/juillet 2022

Lors du Conseil Communautaire du 20/09/2018, la compétence "Gestion Natation Scolaire" a été maintenue au sein de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

En 2020 et 2021, cette opération n'a pas pu être mise en place, à cause du contexte sanitaire lié à la COVID.

Cette année, il est proposé de réaliser toutes les séances de natation scolaire du 30 mai au 04 juillet 2022 à la piscine de Tallard, pour les écoles suivantes : Sigoyer, Neffes, Lardier, Curbans, Claret, Jarjayes, Ste Agnès et Saint Exupéry de Tallard, Valserrès ainsi que le Collège de Tallard.

La ville de Tallard met à disposition son établissement nautique sur cette période par la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération, l'Inspection Académique des Hautes-Alpes, la commune de Tallard, la commune de Valserrès et le collège de Tallard.

La ville de Tallard recrute un MNS (Maître Nageur Sauveteur) ou BEESAN (Brevet d'Éducateur Sportif aux Activités de la Natation) chargé de la surveillance pendant toute la période.

L'ensemble des élèves (543) bénéficie de l'équivalent de 8 séances de natation de 40 minutes chacune (156 au total).

Sur la période concernée, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance prend en charge les frais de personnel de la piscine (salaires/charges du Maître Nageur et du personnel d'entretien) employés par la ville de Tallard et les frais de fonctionnement de la piscine (électricité, gaz, produits d'entretien, entretien/nettoyage/maintenance, analyses de l'eau, contrat Locapass et bouteille d'oxygène) pour les communes de son territoire (Lardier, Jarjayes, Tallard, La Saulce, Neffes, Sigoyer, Claret, Curbans).

Sur la période concernée, la Commune de Tallard prend en charge les frais de personnel de la piscine (salaires/charges du Maître Nageur et du personnel d'entretien) employés par la ville de Tallard et les frais de fonctionnement de la piscine (électricité, gaz, produits d'entretien, entretien/nettoyage/maintenance, analyses de l'eau, contrat Locapass et bouteille d'oxygène) sur la base d'un forfait prévu dans la convention et qui lui seront ensuite remboursés par la Commune de Valsertres et le Collège de Tallard.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance prend en charge l'organisation des transports entre les écoles (hors Valsertres) et la piscine de Tallard et avance les frais de transport des écoles de son territoire. Ces frais seront ensuite remboursés en intégralité à la Communauté d'Agglomération par les communes bénéficiant de la prestation.

Décision :

Il vous est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines et de la Commission des Services à la Population réunies le mercredi 22 juin 2022 :

Article 1 : d'organiser l'activité de natation scolaire pour 2022 dans les conditions présentées ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Président à signer la convention relative à l'organisation de l'enseignement de la natation à l'école ainsi que tout autre document nécessaire à l'organisation de cette opération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

19 - Habitat/Logement : Arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat suite à l'avis des communes membres et du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise

Cette délibération s'inscrit dans le cadre réglementaire de la procédure d'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance.

Comme pour tout Programme Local de l'Habitat, l'adoption du PLH 2022-2027 de Gap-Tallard-Durance fait l'objet de trois délibérations successives :

- Par délibération en date du 17 mars 2022, le conseil communautaire a arrêté le projet de Programme Local de l'Habitat de Gap-Tallard-Durance pour la période 2022-2027.
- Une deuxième délibération est soumise dans le cadre du présent conseil communautaire, par laquelle celui-ci arrête le projet de Programme Local de l'Habitat intégrant les avis des communes et du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Une troisième délibération sera proposée au vote du conseil communautaire durant le second semestre 2022. Cette délibération permettra d'adopter le PLH 2022-2027, après avis du Comité Régional de l'Habitat et de

l'Hébergement (CRHH) et éventuelles demandes de modifications de la part du représentant de l'Etat.

Avis des communes et du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale

Conformément à la procédure prévue aux articles L. 302-2 et R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH arrêté par le conseil communautaire du 17 mars 2022 a été transmis, le 3 mai 2022, pour avis, aux communes membres ainsi qu'au Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise qui disposaient d'un délai de 2 mois pour délibérer notamment sur les moyens relevant de leurs compétences.

Faute de réponse dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable.

Avis des communes

L'ensemble des 17 communes de Gap-Tallard-Durance a délibéré sur le projet de Programme Local de l'Habitat.

Les 17 communes de l'agglomération ont émis un avis favorable au projet de PLH dont 2 avec des demandes de modifications et une apportant une information complémentaire.

| COMMUNES | Date délibération avis PLH | Observations |
|--------------------|----------------------------|---|
| Barillonnette | 13/05/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Châteauvieux | 14/06/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Claret | 28/06/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Curbans | 23/05/22 | Avis favorable à la majorité (9 pour / 3 abstentions) |
| Esparron | 03/06/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Fouillouse | 30/05/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Gap | 24/03/22 | Avis favorable à la majorité (35 pour / 9 contre) |
| Jarjayes | 19/05/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| La Freissinouse | 15/04/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| La Saulce | 23/05/22 | Avis favorable à la majorité (15 pour / 4 abstentions) |
| Lardier et Valença | 20/06/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Lettret | 23/05/22 | Avis favorable à l'unanimité sous réserve de modifier le nombre de logements autorisés à 4 par an |

| | | |
|-------------|----------|--|
| Neffes | 19/05/22 | Avis favorable à l'unanimité sous réserve de modifier le nombre de logements autorisés à 10 par an |
| Pelleautier | 12/04/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Sigoyer | 10/05/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Tallard | 20/06/22 | Avis favorable à l'unanimité |
| Vitrolles | 17/05/22 | Avis favorable à l'unanimité |

Deux communes ont émis un avis favorable avec demande de modifications à intégrer au Programme Local de l'Habitat.

- Le conseil municipal de Lettret a émis un avis favorable *“sous réserve de la modification du nombre d'habitations pouvant être réalisées sur la commune de Lettret, à 4 habitations par an.”*

De plus, la commune a saisi l'agglomération par courrier reçu le 06 mai 2022 afin que *“la commune de Lettret, en plein développement, après plusieurs années avec en moyenne une construction par an, puisse dans le projet de PLH, avoir un objectif de 4 habitations par an, soit 24 habitations sur 6 ans.”*

La demande de la commune de Lettret est prise en compte, amenant ainsi l'objectif de constructions neuves de la commune à 4 logements par an (au lieu de 2) soit 24 logements sur les 6 ans du Programme Local de l'Habitat permettant ainsi de répondre au développement actuel de la commune.

L'intégration de cette modification ne remet pas en cause les objectifs en matière de logements définis par le Schéma de Cohérence Territoriale.

Ainsi, certaines communes ont des rythmes d'urbanisation concentré sur la période du PLH sans porter atteinte aux volumes globaux de logements prévus sur les 18 ans couverts par le SCoT 2013-2032).

Cette modification est reportée au sein du document d'orientations (pages 109, 119 et 122), du programme d'actions (page 127) ainsi que sur la fiche communale de Lettret (page 178).

- Le conseil municipal de Neffes a émis un avis favorable en modifiant le nombre d'habitations pouvant être réalisées sur la commune de Neffes, à 60 habitations sur la durée du Programme Local de l'Habitat.

La demande de la commune de Neffes est prise en compte, amenant ainsi l'objectif de constructions neuves de la commune à 10 logements par an (au lieu de 15).

Cette modification est intégrée d'autant plus qu'elle correspond davantage aux objectifs en matière de logements définis par le SCoT pour cette commune.

Cette modification est reportée au sein du document d'orientations (pages 109, 119 et 122), du programme d'actions (page 127) ainsi que sur la fiche communale de Neffes (page 180).

Une commune a apporté une information complémentaire à intégrer au Programme Local de l'Habitat.

La commune de Sigoyer a fait part de l'avancée notable d'un projet d'habitat inclusif au cœur du village.

Ainsi, il est indiqué, dans la délibération prise par le conseil municipal de Sigoyer le 10 mai 2022, que *“concernant la réhabilitation du parc immobilier existant, la commune de Sigoyer est en cours d'acquisition de l'hôtel Muret qui ne trouve pas de repreneur depuis trois ans. Ce bâtiment risquant de devenir une friche au cœur du village, la municipalité souhaite le transformer en habitat inclusif pour des personnes âgées autonomes. Le projet revêt un caractère social puisqu'il s'agit de créer 10 logements aux loyers conventionnés et un caractère multigénérationnel puisqu'il inclut le déplacement de la cantine scolaire, la création d'une maison des assistantes maternelles, d'une salle de sport, de salles de consultation à la demande pour les professionnels de la santé et d'un fablab”*.

L'observation de Sigoyer est intégrée au sein du programme d'actions notamment l'action 9 (page 143) *“adapter et compléter l'offre de logements aux enjeux du vieillissement et du handicap”* ainsi que sur la fiche communale de Sigoyer (page 184).

Avis du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise

Le syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise a délibéré lors de la séance de son bureau syndical du 1er juin 2022 sur l'étude de la compatibilité du projet de PLH de la communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Aire Gapençaise.

Le syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale a tout d'abord noté que les volumes globaux de logements à créer/renouveler du Programme Local de l'Habitat sont compatibles avec ceux prévus par le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT.

Toutefois, le bureau du SCoT précise ensuite que *“si l'on rapporte les logements et hectares alloués par commune par le SCoT sur 6 ans aux volumes du PLH, on constate notamment que :*

- Le nombre de logements de certaines communes est supérieur à ce que le SCoT alloue sur la même période.
- Le potentiel foncier de certaines communes est supérieur à ce que le SCoT alloue sur la même période.

Sauf à justifier, par exemple, que ces urbanisations sont le fruit d'un rythme d'urbanisation concentré sur la période du Programme Local de l'Habitat.

- De plus, le rapport entre objectifs en logements ventilés par commune et potentiel foncier fait apparaître une densité trop faible (bien inférieure à 15 logements/ha) sur nombre de communes.

Il est rappelé que les documents d'urbanisme locaux doivent être mis en compatibilité avec le PLH et avec la densité demandée par le Schéma de Cohérence Territoriale.”

Par ailleurs, le bureau du Schéma de Cohérence Territoriale note les difficultés d'appréciation résultant des différences de temporalité entre SCoT (18 ans) et Programme Local de l'Habitat (6 ans).

Il est proposé ici de compléter le Programme Local de l'Habitat afin d'intégrer l'avis du SCoT.

Tout d’abord, afin de répondre sur le nombre de logements de certaines communes supérieur à ce que le SCoT alloue sur la même période, il est rappelé que certaines communes connaissent des phases d’urbanisation plus intenses certaines années. Ainsi, les communes connaissant un rythme d’urbanisation concentré sur la période du PLH devront par la suite ralentir leur urbanisation pour respecter les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale.

Le tableau ci-dessous sera inséré dans le document d’orientations du Programme Local de l’Habitat (page 122) afin de mettre en perspective le nombre de logements prévus au Programme Local de l’Habitat et celui attendu par le Schéma de Cohérence Territoriale.

| Commune | Armature urbaine SCoT | Nombre de logements PLH 2022-2027 | Nombre de logements/an PLH 2022-2027 | Nombre de logements SCOT 2013-2032 (fourchette basse) | Nombre de logements/an SCOT 2013-2032 (fourchette basse) | Nombre de logements/an SCOT 2013-2032 (fourchette haute) | Nombre de logements/an SCOT 2013-2032 (fourchette haute) |
|---|-----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|---|--|--|--|
| Gap | Ville-centre | 1838 | 306 | 4770 | 265,0 | 6390 | 355,0 |
| Tallard | Bourgs principaux | 175 | 29 | 320 | 17,8 | 430 | 23,9 |
| La Saulce | Bourgs relais | 90 | 15 | 205 | 11,4 | 285 | 15,8 |
| Chateauvieux | Bourgs locaux | 24 | 4 | 65 | 3,6 | 90 | 5,0 |
| La Freissinouse | Bourgs locaux | 72 | 12 | 75 | 4,2 | 100 | 5,6 |
| Jarjayes | Bourgs locaux | 24 | 4 | 70 | 3,9 | 70 | 3,9 |
| Neffes | Bourgs locaux | 60 | 10 | 115 | 6,4 | 155 | 8,6 |
| Pelleautier | Bourgs locaux | 60 | 10 | 90 | 5,0 | 120 | 6,7 |
| Sigoyer | Bourgs locaux | 30 | 5 | 100 | 5,6 | 135 | 7,5 |
| Barillonnette | Villages | 18 | 3 | 20 | 1,1 | 30 | 1,7 |
| Esparron | Villages | 6 | 1 | 5 | 0,3 | 10 | 0,6 |
| Fouillouse | Villages | 18 | 3 | 30 | 1,7 | 45 | 2,5 |
| Lardier-et-Valença | Villages | 18 | 3 | 45 | 2,5 | 65 | 3,6 |
| Lettret | Villages | 24 | 4 | 30 | 1,7 | 40 | 2,2 |
| Vitrolles | Villages | 12 | 2 | 30 | 1,7 | 50 | 2,8 |
| Total Agglomération (hors Curbans et Claret) | | 2469 | 412 | 5970 | 332 | 8015 | 445 |

Un paragraphe expliquant les différences de temporalité entre le SCoT (18 ans) et le Programme Local de l’Habitat (6 ans) est inséré dans le Programme Local de l’Habitat à la suite du tableau (page 122) ainsi que dans l’action 1 “mettre en place les conditions permettant la réalisation de près de 2500 logements sur l’agglomération” (page 126) :

“A l’échelle communale, les objectifs de production au regard des objectifs du SCoT sont déclinés dans le tableau ci-dessus. Les différences de temporalité entre le SCoT (18 ans) et le Programme Local de l’Habitat (6 ans) nécessitent de mettre en perspective le rythme de construction annuelle du Programme Local de l’Habitat avec les objectifs globaux du SCoT. En effet, certaines communes prévoient, sur la période du PLH 2022-2027, un rythme de constructions annuelles plus soutenu que celui alloué par le SCoT. Ces constructions sont le fruit d’un rythme d’urbanisation intensifié sur la période du PLH. Les communes se développant plus fortement sur les 6 années du PLH devront sur les 18 années du Schéma de Cohérence Territoriale (2013-2032) respecter les objectifs globaux en volumes de logements définis dans le SCoT de l’Aire Gapençaise.”

D'autre part, afin de répondre sur la densité peu élevée de certaines communes au regard des attendus du Schéma de Cohérence Territoriale, il est proposé d'insérer, dans le document d'orientations (pages 118 et 119), le tableau ci-dessous justifiant des écarts ainsi que le paragraphe suivant :

“Dans certaines communes, le Programme Local de l'Habitat fait état de densités peu élevées au regard des objectifs de densités définis par le SCoT de l'Aire Gapençaise. Ceci s'explique notamment par le fait que sur certaines parcelles très peu de logements sont prévus durant les six années à venir. D'autres logements sont projetés à long terme, au-delà des 6 ans du PLH, sur ces mêmes parcelles. Par ailleurs, certaines parcelles, prises dans leur intégralité, peuvent présenter une déclivité qui ne permettra pas un usage intégral de ces parcelles et, seule une partie de ce foncier sera réellement mobilisée lors des constructions. D'autres parcelles de grandes superficies connaîtront quant à elles un découpage parcellaire qui réduira l'emprise du projet de logements identifié, au moment de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat.”

| Commune | Foncier | Nombre de logements | Densité PLH (logts/ha) | Densité SCOT (logts/ha) | Explications |
|----------------------|------------|---------------------|------------------------|-------------------------|---|
| Barcelonnette | 2,22 | 18 | 8 | 15 | Une parcelle qui ne sera que partiellement bâtie à MT (1 logt sur 2 700 m ²) mais il y aura à LT davantage de logements. |
| Châteauvieux | 2,56 | 24 | 9 | 15 | Une parcelle qui ne sera que partiellement bâtie à MT (3 logts sur 5 800 m ²) mais il y aura à LT davantage de logements. |
| Claret | 0,00 | 6 | | | - |
| Curbans | 6,77 | 24 | | | - |
| Esparron | 1,40 | 6 | 4 | 15 | En RNU, une très grande parcelle ne sera que partiellement bâtie à MT (2 logts sur 8 800 m ²), le reste étant à LT. |
| Fouillouse | 1,87 | 18 | 10 | 15 | Une parcelle qui ne sera que partiellement bâtie à MT (1 logt sur 1 300m ²) mais il y aura à LT davantage de logements. Cette parcelle ne fait pas partie de l'OAP. |
| La Freissinouse | 2,67 | 72 | 27 | 15 | - |
| Gap | 47,65 | 1838 | 39 | 25 | - |
| Jarjays | 3,47 | 24 | 7 | 15 | Une parcelle qui ne sera que partiellement bâtie à MT (1 logt sur 3 500 m ²) mais il y aura à LT davantage de logements. Cette parcelle ne fait pas partie du PA. |
| La Saulce | 7,12 | 90 | 13 | 15 | - |
| Lardier-et-Valença | 2,94 | 18 | 6 | 15 | Une parcelle qui ne sera que partiellement bâtie à MT (2 logts sur 8 700m ²) mais il y aura à LT davantage de logements. |
| Lettret | 3,02 | 24 | 8 | 15 | Une modification a été menée concernant l'objectif de logements suite à l'envoi du projet de PLH pour densifier la parcelle. |
| Neffes | 8,19 | 60 | 7 | 15 | Trois grandes parcelles qui ne seront que partiellement bâties à MT (2 logts sur 10 800m ² , 2 logements sur 16 800 m ² et 1 logement sur 6 600m ²) mais il y aura à LT davantage de logements. Les 3 parcelles se situent hors du PUP (une à Chaillol, une à Serre Niou et une aux Bonnets). |
| Pelleautier | 4,84 | 60 | 12 | 15 | - |
| Sigoyer | 7,42 | 30 | 4 | 15 | Une parcelle qui ne sera que partiellement bâtie à MT (1 logt sur 20 000 m ²) mais il y aura à LT davantage de logements. |
| Tallard | 5,58 | 175 | 31 | 20 | - |
| Vitrolles | 0,52 | 12 | 23 | 15 | - |
| Total général | 108 | 2499 | | | |

MT : moyen terme
LT : long terme

En gris : les communes ne faisant pas partie du territoire du SCoT
En orange : les communes pour lesquelles les densités sont éloignées de celles préconisées par le SCoT
En vert : les communes pour lesquelles les densités sont proches ou correspondent aux attentes du SCoT

Par ailleurs, lors du Comité Technique qui s'est tenu le 7 juin 2022, la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Alpes n'a pas formulé de remarques qui nécessiteraient de modifier le projet de Programme Local de l'Habitat.

Au terme de l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat proposé au vote ce jour, celui-ci sera transmis au représentant de l'Etat qui le soumettra pour avis, dans un délai de 2 mois, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Le projet de Programme Local de l'Habitat, éventuellement modifié, est ensuite adopté en Conseil Communautaire, puis transmis pour information aux personnes morales associées à son élaboration.

Une fois publiée, la délibération adoptant le Programme Local de l'Habitat deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Economique, Finances et Ressources Humaines, réunies le 22 juin 2022 :

Article 1 : d'arrêter le projet de Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, avec intégration des remarques des communes et du syndicat mixte du SCoT de l'Aire Gapençaise ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à transmettre le projet de PLH ainsi que sa synthèse, tels qu'annexés à la présente délibération, à Madame la Préfète des Hautes-Alpes (avec copie à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence) qui saisira Monsieur le Préfet de Région pour avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- CONTRE : 2

Mme Isabelle DAVID, M. Eric GARCIN

20 - Habitat/Logement : Signature d'une Convention annuelle 2022 entre l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance (AUPA) et la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) du 25 juin 1999 prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer sous la forme d'organismes d'études et de réflexion appelés agences d'urbanisme.

Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public.

L'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et l'article 48 de la loi no 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1er de la loi no 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Le siège de l'association est situé Immeuble Le Mansard - entrée C - avenue du 8 mai - 13090 AIX EN PROVENCE. Les membres de l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance sont l'Etat, les Chambres Consulaires, la Métropole Aix Marseille Provence, la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-

Durance, la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, le Pôle d'Equilibre Territorial et rural du Pays d'Arles, la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, le Parc Naturel Régional du Verdon et 24 communes.

Les missions de l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix - Durance sont les suivantes :

- Clarifier et préciser le projet de territoire

L'agence participe à l'élaboration de nombreux documents de planification stratégique (Schéma de cohérence territoriale, Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat...) qui contribuent à la construction d'un cadre de cohérence territorialisé. Elle cherche à hiérarchiser et prioriser les actions et à dessiner un projet simple qui favorise la mise en œuvre des politiques publiques.

- Mettre en cohérence les politiques sectorielles

L'agence développe une vision globale et transversale des territoires. Elle a pour objet d'accompagner les mutations socio-économiques et d'ordonner les interventions urbanistiques.

Son travail consiste à lever les principales contradictions qui existent entre les différentes politiques sectorielles, en les spatialisant et en analysant parallèlement les articulations susceptibles d'exister entre ces politiques.

- Mieux articuler la planification avec l'urbanisme opérationnel

L'agence cherche à mieux articuler les orientations prospectives avec les aspects opérationnels. Elle aide également à identifier et à préciser les opérations que les collectivités et les opérateurs (publics ou privés) pourraient porter.

- En s'appuyant sur une connaissance organisée

Ce travail de clarification du projet, de mise en cohérence et d'identification des opérations s'appuie sur une veille documentaire et stratégique pour renseigner et informer sur les transformations territoriales.

- En développant des partenariats

Le développement harmonieux et solidaire des territoires ne peut se faire en vase clos. Mener un projet à son terme suppose donc d'associer et de susciter l'adhésion de l'ensemble des acteurs à sa définition, à son évaluation et à sa réalisation.

Ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions sont menées en toute indépendance et dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, dans l'esprit de l'article L. 110 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

Il est rappelé que les charges de l'agence d'urbanisme sont assumées par les membres grâce aux subventions sollicitées sur la base d'un programme partenarial d'activités et d'actions.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est adhérente à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance depuis 2017.

Il est proposé de reconduire ce partenariat en passant une convention pour l'année 2022 entre l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

La mission confiée à l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance consiste d'une part, à finaliser le Programme Local de l'Habitat -PLH- et mettre en place l'observatoire de l'habitat et du foncier et d'autre part, à contribuer la mise en oeuvre de la réforme des attributions ainsi qu'à la réalisation des travaux élaborés dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement -CIL- et de la Convention Intercommunale d'Attributions - CIA-.

Le programme de travail entre l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour l'année 2022, d'un montant de 30 000 €, sont définis dans la Convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention définissant le partenariat entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix-Durance pour l'année 2022.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunies le 22 juin 2022 :

- **Article 1** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle 2022 ;
- **Article 2** : d'approuver le montant de la prestation concernant l'année 2022 de 30 000 €, conformément aux dispositions de cette convention ;
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à engager l'ensemble des actions rendues nécessaires pour la bonne exécution de cette délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

21 - Ecole de musique de l'agglomération de Gap Tallard Durance : Modification de la tarification

Dans le cadre de la réécriture du projet d'établissement qui devrait être adopté pour la fin de l'année 2022, proposition a été faite de revoir la tarification sociale en place.

Celle-ci est proposée à partir du 1er septembre 2022 aux familles résidentes sur le territoire de l'Agglomération, inscrites à l'école de musique. Cette nouvelle tarification des activités suivies par les habitants de l'agglomération, plus équitable, tient compte de l'ensemble des ressources de chacun.

Il a été opté pour le principe du taux d'effort, permettant l'application d'un tarif proportionnel aux ressources perçues par les ménages en tenant compte de la composition de la famille, dans les limites d'un tarif minimum (plancher) et d'un tarif maximum (plafond).

Pour les familles résidant hors de l'agglomération Gap-Tallard-Durance, une seconde tarification sera appliquée.

- Considérant que les tarifs de l'École de Musique de l'Agglomération Gap-Tallard-Durance n'ont pas évolué depuis plus de 5 ans.

- Considérant le rôle de l'école de musique en termes d'accès à la culture, et l'importance de garantir un accès pour tous aux enseignements artistiques.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable des Commissions Services à la Population et Développement Economique, Finances et Ressources humaines réunies le 22 juin 2022 :

Article unique : d'approuver la nouvelle tarification sociale de l'école de musique et de valider les grilles proposées à compter du 1er septembre 2022.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 49

- ABSTENTION(S) : 6

M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Sylvie LABBÉ, M. Daniel BOREL, Mme Marie-Christine LAZARO, M. Christian PAPUT, Mme Annie LEDIEU

22 - Zone d'activités de La Beaume - Cession d'une parcelle foncière

La SARL SELEZIONE ITALIA installée 45 rue des boutons d'or à GAP, grossiste de produits alimentaires italiens et représentée par Monsieur Jérémy Follador, a fait connaître son intérêt pour acquérir la parcelle A 584 C d'une surface de 1021 m², conformément au plan.

Après négociation et avis des Domaines, le prix auquel il a été convenu est de 50 € HT le m².

L'acquéreur versera 10% du prix lors de la signature de la promesse de vente.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération doit préalablement à cette vente, acquérir en pleine propriété, la parcelle foncière concernée auprès de la commune de La Saulce au prix de 21,86 € le m², comme défini dans la délibération du 14 décembre 2017. Cette acquisition s'effectuera sous la forme d'un acte administratif.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances et Ressources humaines, réunie le 22 Juin 2022 :

• **Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer avec la commune de La Saulce, l'acte administratif d'acquisition des parcelles correspondant aux lots indiqués ci-dessus et aux conditions précédemment ;

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer, avec Monsieur Jérémy FOLLADOR ou avec toute autre personne physique ou morale que ce dernier pourrait substituer dans ses droits, la promesse de vente puis l'acte authentique de vente de cette parcelle au prix de 50 € HT le m²
- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

23 - Zone d'activités de Gandière - Cession de plusieurs Lots

L'entreprise de messagerie Districolis, représentée par Monsieur Willy MATHIEU a fait connaître son intérêt pour acquérir les lots n°14, 15, 22 et 26 de la zone d'activités de Gandière d'une superficie totale d'environ 13 900 m², conformément au plan.

Après consultation du service des Domaines, la Communauté d'agglomération envisage donc de procéder à ces cessions au prix de 62€ HT le m² pour les lots 14 et 15, 73 € HT le m² pour le lot 22 et 82€ HT le m² pour le lot 26, au profit de Monsieur Willy MATHIEU demeurant Labonnel, 05600 Risoul ou au profit de toutes autres personnes physiques ou morales que Monsieur MATHIEU pourrait substituer dans ses droits.

Ces lots feront l'objet d'un document d'arpentage afin de définir la superficie précise des lots.

Le preneur devra verser 10% du prix à la signature de la promesse de vente et le solde à la signature de l'acte authentique.

Enfin, la Communauté d'agglomération doit préalablement à cette vente, acquérir en pleine propriété, les parcelles foncières concernées auprès de la commune de La Saulce, au prix de 16,08 € le m² conformément à la délibération du 14 décembre 2017, acquisition qui s'effectuera sous la forme d'un acte administratif.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances et Ressources humaines, réunie le 22 juin 2022 :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer avec la commune de La Saulce, l'acte administratif d'acquisition des parcelles correspondant aux lots indiqués ci-dessus et aux conditions précédemment ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer, avec l'acquéreur indiqué ci-dessus ou avec toute autre personne physique ou morale que ce dernier pourrait substituer dans ses droits, la promesse de vente ainsi qu'ultérieurement l'acte authentique de vente des lots au prix et conditions relatés supra ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

24 - Itinéraire cyclable Gap-Val de Durance - Section 2 - Convention de mandat avec la commune de Châteauvieux

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et ses communes membres souhaitent réaliser un itinéraire cyclable "Gap - Val de Durance" entre la Ville de Gap et le sud du territoire intercommunal s'appuyant sur le tracé de la véloroute d'intérêt national V64 (Voreppe/Grenoble - Gap - Marseille) et la véloroute d'intérêt régional V862 "La Durance à Vélo" (Briançon - Gap - Avignon).

L'itinéraire projeté, comprenant 8 sections et d'une longueur totale de 38 kilomètres (dont 26 kilomètres pour l'itinéraire principal et 12 kilomètres pour un itinéraire bis en rive gauche de la Durance), sera constitué de portions spécifiquement dédiées au vélo (voies vertes) et d'autres en partage de chaussée. Il sera destiné à tous les types de déplacements à vélos : touristiques ou du quotidien. Il comprendra la création d'une voie verte d'environ 13 kilomètres qui permettra la résorption d'une importante "discontinuité cyclable" sur l'axe de la RN85 entre le Val de Durance, les villages de Tallard et La Saulce, la sortie de l'autoroute A51 et la Ville de Gap.

La Commune de Châteauvieux est concernée par la section 2 de l'itinéraire cyclable ZAE de Lachaup - Lotissement Le Rochazal pour la réalisation d'une voie verte vélos/piétons de 2,50 m à 3 m de large minimum. Cette portion, d'une distance de 3 300 mètres, se déploie depuis la fin de la voie verte desservant la ZAE de Lachaup sur la commune de Châteauvieux (fin de la section 1), avec la poursuite de la voie verte le long de la RN 85, côté Est, jusqu'à l'embranchement avec l'accès au lotissement de Rochazal à la limite des Communes de Châteauvieux et Tallard (dont 5 croisements de voies).

Conformément à la convention de mandat, la Commune de Châteauvieux (maître d'ouvrage) souhaite confier à la Communauté d'Agglomération (mandataire) la réalisation de la section 2 de l'itinéraire cyclable, la recherche de financements ainsi que la gestion financière des dépenses et recettes liées à l'opération. Les annexes à la convention présentent le détail du projet à réaliser, estimé à 951 500 € HT d'assiette éligible (hors études et acquisitions foncières) et le plan de financement prévisionnel qui s'établit de la manière suivante :

- 285 450 € (30 %) de la part de l'Etat (AAP Continuités cyclables 2020)
- 475 750 € (50 %) de la part de la Région
- 190 300 € (20 %) d'autofinancement de la Commune de Châteauvieux.

La rémunération pour la réalisation de cette maîtrise d'ouvrage déléguée par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sera fixée à 1,5 % du montant des travaux et des études pour cette opération.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Aménagement du Territoire et du Développement Économique, Finances, Ressources Humaines, réunies le 22 juin 2022 :

- **Article 1** : d'accepter la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée décrite ci-dessus et sollicitée par la Commune de Châteaueux pour la réalisation de la section 2 de l'itinéraire cyclable "Gap - Val de Durance" porté à l'échelle intercommunale sur le tracé des véloroutes V64 et V862 ;
- **Article 2** : d'autoriser M. le Président à signer avec la Commune de Châteaueux la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage telle que présentée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

25 - Itinéraire cyclable Gap-Val de Durance - Section 6 - Convention de mandat avec la commune de La Saulce

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et ses communes membres souhaitent réaliser un itinéraire cyclable "Gap - Val de Durance" entre la Ville de Gap et le sud du territoire intercommunal s'appuyant sur le tracé de la véloroute d'intérêt national V64 (Voreppe/Grenoble - Gap - Marseille) et la véloroute d'intérêt régional V862 "La Durance à Vélo" (Briançon - Gap - Avignon).

L'itinéraire projeté, comprenant 8 sections et d'une longueur totale de 38 kilomètres (dont 26 kilomètres pour l'itinéraire principal et 12 kilomètres pour un itinéraire bis en rive gauche de la Durance), sera constitué de portions spécifiquement dédiées au vélo (voies vertes) et d'autres en partage de chaussée. Il sera destiné à tous les types de déplacements à vélos : touristiques ou du quotidien. Il comprendra la création d'une voie verte d'environ 13 kilomètres qui permettra la résorption d'une importante "discontinuité cyclable" sur l'axe de la RN85 entre le Val de Durance, les villages de Tallard et La Saulce, la sortie de l'autoroute A51 et la Ville de Gap.

La Commune de La Saulce est concernée par la section 6 de l'itinéraire cyclable, pour la partie située entre le rond-point de l'A51 et le début de la route d'accès au Village de La Saulce (avenue Napoléon) sur une distance de 1 350 mètres environ comprenant 1 000 mètres de voie verte le long de la RD1085, 350 mètres de chaussée partagée et le traitement d'une barrière naturelle (éperon rocheux).

Conformément à la convention de mandat, la Commune de La Saulce (maître d'ouvrage) souhaite confier à la Communauté d'Agglomération (mandataire) la réalisation de la section 6 de l'itinéraire cyclable, la recherche de financements ainsi que la gestion financière des dépenses et recettes liées à l'opération. Les annexes à la convention présentent le détail du projet à réaliser, estimé à 687 700 € HT d'assiette éligible (hors études et acquisitions foncières) et le plan de financement prévisionnel qui s'établit de la manière suivante :

- 191 256 € (28 %) de la part de l'Etat (AAP Continuités cyclables 2020)
- 332 350 € (48 %) de la part de la Région

- 11 500 € (2%) de la part de la Région sur études spécifiques
- 152 594 € (22 %) d'autofinancement de la Commune de La Saulce.

La rémunération pour la réalisation de cette maîtrise d'ouvrage déléguée par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance sera fixée à 1,5 % du montant des travaux et des études pour cette opération.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorables des Commissions de l'Aménagement du Territoire et du Développement Économique, Finances, Ressources Humaines, réunies le 22 juin 2022 :

- Article 1 : d'accepter la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée décrite ci-dessus et sollicitée par la Commune de La Saulce pour la réalisation de la section 6 de l'itinéraire cyclable "Gap - Val de Durance" porté à l'échelle intercommunale sur le tracé des véloroutes V64 et V862 ;

- Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer avec la Commune de La Saulce la convention de mandat de Maîtrise d'Ouvrage telle que présentée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

26 - Nouvelle convention de partenariat GéoMAS

La communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance s'est engagée depuis 2014, en collaboration avec l'ensemble des collectivités des Hautes-Alpes, dans la mise en place du Système d'Information Géographique (SIG) mutualisé GéoMAS. Conformément à la délibération n°2015_02_9, la Communauté d'Agglomération a signé une première convention de partenariat GéoMAS le 5 février 2015.

Par courrier en date du 23 Février 2022, le Département des Hautes-Alpes indique que l'évolution significative du projet nécessite une révision de cette convention de partenariat, afin d'intégrer les éléments suivants :

- L'évolution du contexte, des enjeux, des périmètres techniques et fonctionnels,
- L'actualisation des membres signataires,
- L'adaptation des missions respectives,
- Les modalités de traitement des partenaires.

Par ailleurs, le Département des Alpes-de-Haute-Provence a sollicité le Comité de Pilotage (COFIL) de GéoMAS pour son adhésion au dispositif, par un courrier en date du 21 octobre 2021.

Il convient donc de passer une nouvelle convention de partenariat GéoMAS, qui prend en compte l'intégration de l'ensemble de ces éléments, lesquels ont reçu un vote favorable du 7ème COFIL de GéoMAS le 29 novembre 2021.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 22 juin 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle convention GéoMAS et tous les documents en rapport avec ce projet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

27 - Télétransmission des actes de la commande publique et d'urbanisme (avenant n°2 à la convention ACTES)

Par délibération du 22 juin 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (Projet ACTES), signée le 2 novembre 2017.

Un premier avenant avait permis d'étendre le dispositif de télétransmission aux actes budgétaires.

Les articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent la télétransmission des marchés et documents d'urbanisme.

Ce deuxième avenant a donc pour objet, d'une part, d'étendre la télétransmission aux actes de la commande publique et aux actes d'urbanisme (fichiers électroniques d'une volumétrie ≤ 150 Mo) et d'autre part de préciser la procédure des échanges électroniques dans le cadre du contrôle de légalité.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 22 juin 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention relative à la télétransmission avec la Préfète du Département des Hautes Alpes (projet ACTES).

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

28 - Convention de fourniture d'eau par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à la commune de Gap

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la Commune de Gap ont signé une convention en date du 21 décembre 2020 afin d'autoriser la commune à assumer la compétence Eau par délégation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Le réseau d'alimentation en eau potable de la Commune de Gap est confié en gestion déléguée à la société Véolia Eau. Conformément à l'article 14.2 du contrat de délégation de service public signé entre Véolia Eau et la Ville de Gap le 30 avril 2013, le délégant conclut les conventions avec les autres collectivités.

Certains usagers du quartier des Abadous sur la commune de Gap connaissent des dysfonctionnements de l'approvisionnement en eau potable (chute de pression, rupture d'alimentation) en raison des pertes de charges liées à l'altitude et l'éloignement des réservoirs de l'usine de production. La trentaine d'habitations concernées se situe en limite de la commune de Châteauvieux à proximité du quartier de l'Embeyrac desservi par le réseau d'eau potable intercommunal.

Il a donc été convenu de créer un maillage pour soutenir l'alimentation en eau potable du quartier des Abadous depuis le réseau de distribution intercommunal. Il est nécessaire de définir les modalités techniques, administratives et financières de cette fourniture d'eau potable entre la Commune de Gap et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi.

La Communauté d'Agglomération s'engage à livrer à la commune de Gap le volume nécessaire estimé à 4 000 m³ par an pour alimenter la population desservie. Le dimensionnement des installations permettra d'alimenter un poteau incendie dans le secteur concerné par le maillage pour protéger les habitations conformément aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Le tarif de vente d'eau en gros est égal à : $P0 = 0,4700 \text{ € HT/m}^3$

Ce tarif sera indexé annuellement pour rendre compte de l'évolution des charges d'un service de production et de distribution d'eau potable.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement du 16 juin 2022 et de la Commission du Développement Économique, des finances et des ressources humaines du 22 juin 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Gap.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 53

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Marie-José ALLEMAND

29 - Convention de fourniture d'eau par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance à la commune de Neffes

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Eau Potable.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a signé une convention de délégation en date

du 25 novembre 2020 afin d'autoriser la commune de Neffes à assumer la compétence Eau.

Le territoire de la commune de Neffes ne comporte pas de ressource suffisante en eau potable. La communauté d'agglomération fournit de l'eau à la commune de Neffes pour assurer les besoins en eau des usagers.

Le réseau d'alimentation en eau potable intercommunal est confié en gestion déléguée à la société Véolia Eau. Conformément à l'article 1.3.1 du contrat de délégation de service public signé entre Véolia Eau et la Communauté d'Agglomération le 11 septembre 2018, le délégant conclut les conventions avec les collectivités et les établissements publics situés hors du territoire affermé.

Dans ce cadre, un projet de convention a été établi.

La Communauté d'Agglomération s'engage à livrer à la commune de Neffes les volumes nécessaires, estimés à 40 000 m³ par an pour répondre aux besoins de la population desservie.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans.

Le tarif de vente d'eau en gros est égal à : P0 = 0,4700 € HT/m³.

Ce tarif sera indexé annuellement pour rendre compte de l'évolution des charges d'un service de production et de distribution d'eau potable.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement du 16 juin 2022 et de la Commission du Développement Économique, des finances et des ressources humaines du 22 juin 2022 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Neffes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

30 - Signature de la nouvelle convention annuelle pour la reprise des déchets d'agrofourriture avec ADIVALOR

A.D.I.VALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation) est une société privée sans but lucratif, créée en juillet 2001 qui réunit les fournisseurs, distributeurs de produits d'agrofourriture destinés à l'activité agricole.

A.D.I.VALOR exerce la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des déchets d'origine agricole arrivés en fin de vie. Ces déchets sont issus de produits spécifiquement utilisés à des fins professionnelles par des exploitants agricoles et concernent notamment les emballages vides, plastiques agricoles et équipements divers usagés, produits phytosanitaires non utilisables...

Le 26 février 2018, A.D.I.VALOR et le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ont signé un accord cadre conclu pour la période 2018-2021 visant à améliorer les

pratiques et les résultats de la filière agricole dans la gestion de ses déchets. Cet accord cadre a été récemment prorogé le 3 mars 2022 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2024.

La société A.D.I.VALOR est chargée de mettre en place et de gérer les programmes de collecte et de traitement de ces déchets agricoles en fin de vie en assurant la sensibilisation et l'information des différents acteurs.

A l'échelle du territoire national, c'est un gisement de plus de 116 000 tonnes de déchets agricoles qui peut être collecté. Localement, sur le bassin gapençais, la coopérative ALPESUD, partenaire d'A.D.I.VALOR, à Gap organise ponctuellement la récupération de ces produits dans ses locaux.

Complémentairement, en 2021, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a organisé deux campagnes de récupération des déchets agricoles sur deux sites intercommunaux dont le quai de Transfert de St Jean situé sur la commune de Gap et la déchetterie des Piles implantée sur la commune de Tallard.

Les 43 agriculteurs qui ont participé à ces campagnes de récupération ont permis de collecter 3,3 tonnes de ficelles et filets, 8,5 tonnes de films d'enrubannage / ensilage, 13 tonnes de filets paragrêle et 2 tonnes de big-bags représentant un total de 26,8 tonnes collectées en 2021 contre 11,6 tonnes ramassées en 2020 lors des deux campagnes précédentes de récupération. En 2021, une mobilisation plus forte des agriculteurs a ainsi été constatée avec une hausse du tonnage collecté de 131 % par rapport à 2020.

Dans la continuité des actions engagées, A.D.I.VALOR souhaite poursuivre son partenariat avec la collectivité et propose de co-organiser, sur le département des Hautes-Alpes, deux nouvelles campagnes de récupération sur une période d'une semaine au printemps et automne 2022, en excluant les déchets dangereux et en proposant la collecte :

- des filets paragrêle,
- des ficelles,
- des filets balles rondes,
- des films d'ensilage et d'enrubannage,
- les big- bags et sacs de semences en papier.

Afin d'améliorer la collecte de ces déchets agricoles en fin de vie, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance souhaite poursuivre le partenariat de cette opération sur le bassin gapençais en signant la convention annuelle avec A.D.I.VALOR qui finalise les dispositions organisationnelles nécessaires à la collecte de ces déchets.

Ainsi, pour permettre la collecte de ces déchets d'agrofourniture en 2022, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance propose de reconduire les modalités précédemment mises en œuvre et de définir les mêmes sites de collecte mobilisés pour la campagne de collecte de 2021. Pendant les campagnes de ramassage, il est donc proposé d'effectuer la collecte tous les matins sur le quai de transfert de St Jean et tous les après-midis sur le site de la déchetterie des Piles afin de faciliter les dépôts effectués par les agriculteurs sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

La logistique de collecte de ces déchets est prise en charge par A.D.I.VALOR qui réalise la collecte gratuitement via un prestataire privé. Par ailleurs, la société A.D.I.VALOR réalise à sa charge des documents de communication (affiches, dépliants...) qui sont mis à disposition de la collectivité.

Pour pouvoir participer à cette opération, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance doit signer une nouvelle convention annuelle avec A.D.I.VALOR qui sera effective jusqu'au 31 mars 2023.

La signature de la convention se fera de manière dématérialisée sur le site extranet d'A.D.I.VALOR. La résiliation de cette convention sera rendue possible par l'une des parties, dans un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décision :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
VU l'Accord Cadre signé le 26 février 2018 entre le Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation et ADIVALOR pour la période 2018-2021, prorogé le 3 mars 2022.

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement réunie en séance du 16 Juin 2022 et de la Commission Développement Economiques, Finances, Ressources Humaines réunie le 22 Juin 2022 :

Article unique : d'autoriser M. le Président à signer la nouvelle convention de partenariat avec A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets d'agrofourniture issus de l'activité agricole pour l'année 2022.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

31 - Convention entre la Fédération Française du Cyclisme et la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance pour la labellisation "Espace GRAVEL" et "Site VTT-FFC des Vallées du Gapençais"

Dans le cadre de sa stratégie d'attractivité territoriale et son implication dans le monde du cyclisme, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a engagé une démarche visant à promouvoir la pratique du vélo sur son territoire.

Dans ce contexte, il est apparu important de maintenir le label de la Fédération Française de Cyclisme pour le site "VTT-FFC" et de candidater à un label national porté également par la Fédération Française de Cyclisme, celui de l'espace "GRAVEL".

Le label "GRAVEL" a pour vocation de valoriser la qualité de l'offre cycliste qui mélange des passages sur route ainsi que sur des sentiers, des pistes et des chemins, ce qui le différencie du label classique "VTT-FFC" pour les espaces aménagés de pratique du VTT.

Ces labellisations feront l'objet d'un conventionnement entre la Fédération Française du Cyclisme et la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

Cette dernière prévoit le versement d'une cotisation annuelle à la Fédération Française du Cyclisme, calculée selon le nombre de sites labellisés, au total 1 100 € pour l'attribution des deux labels. Jusqu'à présent la Communauté d'Agglomération avait adhéré au label "VTT-FFC" pour une cotisation annuelle de 900 €.

Dans le cadre de sa politique de développement et de communication touristique, la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance convient de conclure un partenariat avec la Fédération Française du Cyclisme autour de cet objectif commun.

Les présentes conventions permettent de définir les engagements de la Communauté d'Agglomération sur les itinéraires classiques et sur les itinéraires "GRAVEL".

La durée de la convention pour les sites VTT-FFC est de 3 ans, non renouvelable tacitement. Elle prendra effet à compter de la date de signature.

La durée de la convention pour l'espace "GRAVEL" est de 3 ans, renouvelable tacitement. Elle prend également effet à compter de la date de signature.

Décision:

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement réunie le 16 juin 2022 et de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 22 juin 2022 :

Article 1 : d'approuver les termes des deux conventions à passer entre la Fédération Française de Cyclisme et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions et tout document afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

32 - Relevé de décisions

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. Ce même article précise que le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°2020_07_5 du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a ainsi délégué dix-neuf de ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

FINANCES :**Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :**

| Date | Objet | Organisme financeur | Montant de la subvention |
|------------|---|---|--|
| 25/04/2022 | Demande de subvention "Amélioration des systèmes de collecte des eaux usées, réduction des eaux claires parasites par mise en séparatif et gainage des réseaux" | Département Agence de l'eau RMC | Département : 54 768,97 € HT Agence de l'eau RMC : 82 153,45 € HT |
| 01/04/2022 | Demande de subvention : Modernisation de la filière de traitement des boues de la station d'épuration de Gap | Etat Département Agence de l'eau RMC | Etat : 336 300 € HT Département : 336 300 € HT Agence de l'eau RMC : 224 200 € |
| 31/05/2022 | Demande de subvention pour le projet d'étude d'une gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon | Région Département 05 Département 04 | Région : 40 000 € Département 05 : 20 000 € Département 04 : 4 000 € |
| 30/03/2022 | Ecole de Musique de l'agglomération Gap-Tallard-Durance : demande de subvention pour l'acquisition d'instruments de musique à la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dans le cadre de son dispositif "Instrumentarium" - Année 2022 | Région | 4 494,99 € HT |
| 29/03/2022 | Demande de subvention : Etude de programmation pour la restructuration de l'unité de compostage des boues de la station d'épuration de Gap | Etat Département Agence de l'eau RMC | Etat : 7 500 € HT Département : 5 000 € HT Agence de l'eau RMC : 7 500 € HT |
| 04/03/2022 | Demande de subvention dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour l'Ecole de Musique de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance - Année 2022 | Département | 16 000 € |
| 07/03/2022 | Actions de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dans le cadre de la programmation 2022 du Contrat de Ville - Demande de subventions auprès de l'Etat et du Département | Etat Département | Etat : 13 500 € Département : 6 000 € |
| 02/03/2022 | Demande de subvention "Déplacement d'une canalisation de collecte d'eaux usées sur le territoire de la commune de Vitrolles | Agence de l'eau RMC | 15 000 € |

| | | | |
|------------|---|-----------------------|---|
| 22/02/2022 | Renforcement de l'alimentation en eau potable et de la défense incendie des secteurs de Lareton, Treschatel, Les Emeyères, Colombis, sur les communes de Gap et de Jarjayes | Etat Département | Etat : 78 900 € HT Département : 52 600 € HT |
| 08/02/2022 | Etude du Beynon | Région Département | Région : 33 300 € HT Département : 19 980 € HT |

Accidents dans lesquels ont été impliqués de véhicules communautaires :

| Date du sinistre | Type véhicule et service | Circonstances du sinistre | Resp en % | Dégâts | Conclusions |
|------------------|----------------------------|--|-----------|----------|------------------------------------|
| 23/7/2021 | BENNE OM | L'autre véhicule nous a percuté | 0% | 541.42€ | Remboursement des dommages |
| 7/10/2021 | Bus-TU | L'autre véhicule nous a percuté | 0% | 1048.16€ | Remboursement des dommages |
| 24/11/2021 | Remboursement des dommages | Le bus a percuté le véhicule de devant | 100% | 8123.72€ | Remboursement des dommages |
| 26/10/2021 | BUS TU | RETROVISSEUR CASSE | 50% | 270.63€ | Remboursement partiel des dommages |

Indemnités de sinistre reçues :

| Date du sinistre | Objet du sinistre | Montant TTC |
|------------------|------------------------------------|-------------|
| 11/8/2021 | BARRIERE ENDDOMAGEE QUAI TRANSFERT | 338.93€ |

URBANISME - FONCIER :

Conclusion ou révision de contrats de louage (inf. à 12 ans) :

Décision du 03/05/2022 : Prorogation du bail administratif consenti par la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE au profit de l'Etat d'un ensemble immobilier à usage de bureaux sis à TALLARD, Place du Château et cadastré Section AA Numéros 67 et 68 :

- prorogation du bail administratif avec effet initial jusqu'au 17 septembre 2022, à la date ferme du 31/12/2022.

MARCHES PUBLICS :

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DÉCISION |
|--|---------------------------|--|---------------|
| Marché de Mission d'assistance à Maitrise d'ouvrage pour l'élaboration de la candidature LEADER 2023-2027 du GAL Pays Gapençais sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance | SARL CODYSSEE (05000 GAP) | Conclu selon un montant global et forfaitaire par phase et unitaires pour les journées supplémentaires comme suit : Phase 1 Mobilisation des acteurs locaux : 8 000 € HT Phase 2 : Appui à la définition | 14 JUIN 2022 |

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DÉCISION |
|---|---|--|---------------|
| | | de la stratégie et du programme opérationnel 2023 : 8 000 € HT Total :16 000 € Réunion complémentaire proposée éventuellement par le candidat HT Montant TVA Montant TTC Prix ½ journée supplémentaire : 500 € HT Prix à la journée 1 000 € HT Le délai global d'exécution des prestations est de 5 mois, délais de validation du MOA inclus. | |
| MAPA pour les travaux de remplacement d'une vis de relevage de la station d'épuration de Gap de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE | Société VANDEZANDE (8600 DIKSMUIDE BELGIQUE). | Conclu selon un montant global et forfaitaire de 103 586 € HT. Durée de 24 mois | 25 MAI 2022 |
| MAPA pour l'achat d'un dégrilleur courbe en inox 316L pour la station d'épuration de Tallard | Société EMO, (35532 NOYAL SUR VILAINE) | Pour un montant de 10 000 € HT pour un délai d'un mois à réception de la commande. | 24 MAI 2022 |
| MAPA pour la rénovation du toit de la trémie des ordures ménagères du quai de transfert de St Jean | Entreprise CORA (04220 SAINTE TULLE) | Pour un montant de 15 680 € HT La durée fixée à 1 an. | 20 MAI 2022 |
| Avenant n° 1 au marché n° 2022220072 du 05/05/22 d'étude préalable d'aide à la décision à engager par le groupement de commandes pour le projet de gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon afin de régulariser la répartition financière entre les membres du groupement | Société EODD Ingénieurs conseils (13 000 AIX EN PROVENCE) | Erreurs de montants dans la répartition financière des cotraitants par phase Description des prestations réalisées Total volet technique EODD : Montants initiaux 22 100 € HT Montants inchangés Phase 1 : Montants initiaux 12 900 € HT Montant modifiés 12 450 € HT Phase 2 : Montants initiaux 4 000 € HT Montant modifiés 4 337,50 € HT Phase 3 : Montants initiaux 1 400 € HT Montant modifiés 1 175 € HT Phase 4 : Montants initiaux : 3 800 € HT Montant modifiés 4 137,50 € HT Description des prestations réalisées Total volet financier Finance Consult Montants initiaux 26 700 € HT Montants inchangés Phase 1 : Montants initiaux : 10 075 Montants inchangés Phase 2 : Montants initiaux | 16 MAI 2022 |

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DÉCISION |
|--|---|--|-------------------|
| | | <p>10 462 € HT. Montant modifiés : 10 462,50 € HT.</p> <p>Phase 3 : Montants initiaux : 6 162 € HT Montant modifiés 6 162,50 € HT.</p> <p>aucun montant pour la Phase 4.</p> <p>Description des prestations réalisé total volet juridique Pintat Avocats : montants inchangés.</p> <p>Le détail des prix global et forfaitaire est également modifié. Le coût des réunions inscrites au détail des prix global et forfaitaire est inscrit au sein de chaque phase et réparti entre les membres du groupement.</p> | |
| <p>MAPA pour la mission de prestation intellectuelle "Étude de programmation pour la restructuration de l'unité de compostage de la station d'épuration de Gap</p> | <p>Société Bureau d'Études Eysseric Environnement (13015 MARSEILLE)</p> | <p>Après négociation, conclu pour un montant total de 25 675 € HT Durée de 6 mois</p> | <p>6 MAI 2022</p> |
| <p>MAPA pour l'étude préalable d'aide à la décision à engager par le groupement de commandes pour le projet de gestion publique du centre d'enfouissement du Beynon</p> | <p>Société EODD Ingénieurs conseils (13 000 AIX EN PROVENCE).</p> | <p>Conclu pour un montant global et forfaitaire de 69 350 € HT décomposé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Phase 1 : 30 475,00 € • Phase 2 : 14 800,00 € • Phase 3 : 17 000,00 € • Phase 4 : 7 075,00 € <p>Le taux de participation de la Communauté d'Agglomération est fixé à 23,7 % soit 16 435,95 €.</p> <p>Délai global maximum de 5 mois hors période de validation.</p> | <p>2 MAI 2022</p> |
| <p>Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction du Pont de la déchetterie de PATAC</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuver le programme ; - approuver les études d'avant-projet définitif ; - approuver l'évolution de l'enveloppe prévisionnelle des travaux ; - fixer le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre | <p>ITC et son groupement (63000 CLERMONT FERRAND)</p> | <p>Approbation des études PRO et l'enveloppe financière de 195 000 € HT.</p> <p>décision d'arrêter le programme de construction du Pont de la déchetterie de PATAC.</p> <p>Décision de fixer le montant du forfait de rémunération définitif selon les termes du CCAP du marché, soit : Le maître d'oeuvre avait proposé un taux de rémunération provisoire de 20,15 % pour un montant prévisionnel de travaux estimé à 195 000 € HT. Le forfait de rémunération FR est le produit du taux de rémunération t par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte</p> | <p>2 MAI 2022</p> |

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DÉCISION |
|--|--|--|---------------|
| | | d'engagement: FR = Co x t L'enveloppe financière prévisionnelle n'ayant pas évoluée, le forfait définitif est maintenu à 39 292,50€ | |
| MAPA pour la Construction du Pont de la déchetterie de PATAC lot 3 : Voirie | Groupement SAS ABRACHY (05130 TALLARD) et Routière du Midi (05000 GAP) | Pour un montant global et forfaitaire de 48 443,50 € HT. Le délai global pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 19 semaines comprenant une période de préparation de 6 semaines et 13 semaines de travaux. Pendant la période de travaux, la déchetterie sera fermée. | 2 MAI 2022 |
| MAPA pour de la consultation pour la Construction du Pont de la déchetterie de PATAC le lot 2 : Ouvrage | Société SOGEA PROVENCE ETS CHARLES QUEYRAS TP (05600 SAINT CREPIN) . | Pour un montant global et forfaitaire de 255 000 € HT. Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 19 semaines comprenant une période de préparation de 6 semaines et 13 semaines de travaux. Pendant la période de travaux, la déchetterie sera fermée. | 2 MAI 2022 |
| MAPA pour la Construction du Pont de la déchetterie de PATAC lot 1 : Terrassement | Société GAUDY (05230 CHORGES). | Pour un montant global et forfaitaire de 51 000 € HT Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 19 semaines comprenant une période de préparation de 6 semaines et 13 semaines de travaux. Pendant la période de travaux, la déchetterie sera fermée. | 2 MAI 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réparation de carrosserie et la remise en état du châssis du bus n° 50 immatriculé CY-097-VA pour le service des transports urbains | Société Carrosserie (26802 ETOILE-SUR-RHONE) | Conclu pour un montant de 8 435,00 € H.T. durée de livraison de 8 jours. | 26 AVRIL 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour la création d'un réseau d'eaux usées, zone d'activités de Lachaup à Gap. | Société SAS ANDRE TP (05000 LA ROCHETTE) | Conclu pour un prix de 3 633,26 € HT. Le délai de réparation de la pièce est de 1 mois à réception de la commande. | 20 AVRIL 2022 |
| Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour le remplacement d'un agitateur de bassin d'aération de la station d'épuration de Gap | Société XYLEM WATER SOLUTIONS, (13127 VITROLLES) | Conclu pour un prix de 4 566,11 € HT. Le délai de réparation de la pièce est de 1 mois. | 20 AVRIL 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour la remise en état des freins de la benne OM de marque RENAULT immatriculé FE566TR | Entreprise AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET RÉPARATION (05000 GAP) | Conclu pour un montant de 4 180,11 € HT durée de réparation de 1 mois. | 19 AVRIL 2022 |

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DÉCISION |
|--|---|---|---------------|
| Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour le remplacement d'un caniveau d'eaux pluviales rue Saint Arey à Gap, | Société SAS ANDRE TP (05000 LA ROCHETTE) | Conclu pour un prix de 3 606,97€ HT. Le délai de réparation de la pièce est de 1 mois à réception de la commande. | 13 AVRIL 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour la migration en M57 des budgets concernés. | Société INETUM (93400 SAINT OUEN SUR SEINE) | Le montant forfaitaire est fixé à 11 984 € HT. durée du marché est de 1 an. | 13 AVRIL 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour le remplacement d'un agitateur de bassin d'aération de la station d'épuration de Gap | Société XYLEM WATER SOLUTIONS, (13127 VITROLLE) | Conclu pour un prix de 12 507,36 € HT Le délai de réparation est de 1 mois. | 7 AVRIL 2022 |
| Avenant n° 1 au marché n° 2021 / M 21031 de travaux de rééquipement des blocs d'escalade de Céüze. (nécessité de confier au titulaire des prestations complémentaires qui ne figuraient pas dans le marché initial) | Société SAS GIROUSSE | Montant total des prestations supplémentaires 4 446,45 € H.T. Soit une augmentation de : 46,45 % | 24 MARS 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'abonnement, la maintenance et l'hébergement du système de contrôle d'accès des abris à vélo sécurisés. | Société ALTINNOVA (BONSON 42160). | Le forfait mensuel de maintenance est fixé à 112 € HT par abri, soit 5 376 € HT/ an pour les 4 abris à vélos existants. La durée du marché est de 4 ans (48 mois). | 22 MARS 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réparation, pour le bus n° 42 SETRA immatriculé CC-268-CG | Société MERCEDES (05000 GAP) | Conclu pour un montant de 8 019,77 € H.T. pour une durée de livraison de 8 jours. | 15 MARS 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour la fourniture par échange standard d'une boîte de vitesse de type ALLISON, pour le bus n° 56 HEULIEZ GX 127 immatriculé BD-034-VV selon devis N° 26889 du 07/03/2022 . | Société Nouvelles techniques transmissions services (26000 VALENCE) | Conclu pour un montant de 8 142,50 € H.T. pour une durée de livraison de 1 mois. | 14 MARS 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'entretien courant et la remise en état des passages de roues pour le bus n° 36 immatriculé BK-241-YN suite à une panne. | Société Carrosserie Vincent et fils (26802 ETOILE-SUR-RHONE) | Pour un montant de 8 725 € HT. durée de livraison de 8 jours. | 7 MARS 2022 |
| MAPA pour la location occasionnelle d'autobus sans chauffeur en cas de besoin pour la régie des transports. | SCAL (05000 GAP) | Prix location journée : 175 € HT Prix location hebdomadaire : 945 € HT Prix location pour 15 jours : 1 701 € HT Prix location mensuelle : 3 062 € HT sans seuil minimum | 3 MARS 2022 |

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DÉCISION |
|---|---|---|-----------------|
| | | Seuil maximum : 10 000 € HT La durée est fixée à un an reconductible une fois un an, soit au total 24 mois. | |
| Marché pour la fourniture par échange standard d'un moteur de type HEULIEZ, pour le bus n° 46 HEULIEZ GX 327 immatriculé BV-582-SE selon devis N° 0000048 du 25/01/2022 | Société AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET RÉPARATION (05000 GAP) | Conclu pour un montant de 11 007,75 € H.T pour une durée de livraison de 1 mois. | 1 MARS 2021 |
| Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour une intervention de grutage pour le démontage de la vis de relevage de la station d'épuration de Gap | Société ALP LEV, (05110 LA SAULCE) | Pour un montant de 4 712 € HT délai de trois mois à réception de la commande | 22 FÉVRIER 2022 |
| Procédure de mise en concurrence effectuée par la centrale d'Achat UGAP pour l'achat d'un camion grue neuf de type EVOLUPAC 18m3, châssis RENAULT 380CV, PTAC 26 tonnes, grue HIAB 1600KG 10M pour le service de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'Agglomération | Centrale d'Achat UGAP (Aix en Provence 13182) | Pour un montant de 289 528,96 € HT | 17 FÉVRIER 2022 |
| Marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'entretien courant et la remise en état des passages de roues AR pour le bus n° 37 immatriculé BK-184-YN suite à une panne | Société Carrosserie (26802 ETOILE-SUR-RHONE) | Conclu pour un montant de 9 747,33 € H.T. Durée de livraison de 8 jours. | 17 FEVRIER 2022 |
| Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour un contrat de maintenance préventive et corrective des installations d'automatisme et de supervision de la station d'épuration ainsi qu'une assistance téléphonique de la station d'épuration de Gap | Société ACTEMIUM, GRANIQU SOLUTIONS INDUSTRIELLES, (06372 MOUANS-SARTOUX) | Conclu pour un montant de 3 150 € HT à partir du 1er mars 2022 et jusqu'au 28 février 2023 | 14 FÉVRIER 2022 |
| MAPA pour la Prise en charge et traitement des déchets de la déchetterie des Piles lot Tri et conditionnement des cartons sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance | Société ALPES ASSAINISSEMENT (05130 TALLARD). | Le montant total des prestations est défini comme suit : Minimum 1 000 € HT Maximum 5 000 € HT soit un total minimum 4 000 € HT et maximum 20 000 € HT Conclu à compter du 1er Mars 2022 pour une durée de 6 mois reconductible 2 fois 6 mois et une fois pour la durée restante jusqu'au terme 31 Décembre 2023. | 21 JANVIER 2022 |
| Consultation lancée pour l'Accord-cadre portant sur la Prise en charge, transport et traitement des déchets de la déchetterie des Piles | | | 21 JANVIER |

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DÉCISION |
|--|-----------|-------------------|---------------|
| lot 4 Traitement du bois en mélange. L'offre est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. Une seule offre a été reçue et qu'elle est inacceptable et qu'une solution alternative de broyage du bois et de sa valorisation a été trouvée. | | | 2022 |

Décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres :

| OPÉRATION | TITULAIRE | MONTANT EN € H.T. | DATE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES |
|---|--|--|--|
| Accord-cadre de fournitures courantes et de services Appel d'offres ouvert Fourniture de conteneurs déchets enterrés et semi-enterrés lot 1 fourniture conteneurs déchets enterrés | SULO FRANCE (69800 SAINT PRIEST CEDEX) | Les seuils annuels sont définis comme suit : sans montant minimum. montant maximum 60 000 € HT. Durée initiale : 1 an Renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une période de 1 an, sans que sa durée totale n'excède 48 mois. Délai d'exécution des prestations : 8 semaines | 1ER FEVRIER 2022 |
| Accord-cadre de fournitures courantes et de services Appel d'offres ouvert Fourniture de conteneurs déchets enterrés et semi-enterrés Lot 2 fourniture conteneur déchets semi-enterrés | Société ASTECH (69800 SAINT PRIEST CEDEX) | Les seuils annuels sont définis comme suit : montant minimum 100 000 € HT montant maximum 290 000 € HT. Durée initiale : 1 an Renouvelable 3 fois par tacite reconduction pour une période de 1 an, sans que sa durée totale n'excède 48 mois. Délai d'exécution des prestations : 8 semaines | 1ER FEVRIER 2022 |

Le Conseil prend acte.

L'ensemble de la séance du Conseil Communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de l'Agglomération.